



Schéma de cohérence territoriale – SCoT

Projet pour arrêt en Conseil communautaire du 26 juin 18

Évaluation environnementale



SOMMAIRE

I. Préambule.....	4	V. Articulation du SCoT avec les autres documents, plans et programmes	21
I.1 Cadre réglementaire	4	V.1 Objectifs internationaux, européens, nationaux.....	22
I.2 Descriptif de la méthode.....	6	V.1.1 Biodiversité et milieux naturels	22
II. Rappel des enjeux identifiés	7	V.1.2 Eau et milieux aquatique	23
III. Scénarios et variantes étudiés	9	V.1.3 Espaces agricoles.....	23
III.1 Élaboration du PADD.....	9	V.1.4 Politique énergétique, qualité de l'air et nuisances sonores.....	24
III.1.1 Développement de l'habitat.....	9	V.1.5 Paysages bâti et consommation d'espace	25
III.1.2 Développement économique et commercial	10	V.1.6 Pollutions, risques et nuisances	25
III.1.3 Préservation et valorisation des milieux naturels, de la trame verte et bleue, de l'agriculture et du tourisme.....	11	V.2 Le rapport de compatibilité du SCoT avec certains documents	26
III.1.4 Développement de l'offre de mobilité	12	V.3 La prise en compte des documents cadre	29
III.2 Élaboration du DOO	13	V.4 La prise en compte des documents de références.....	31
III.2.1 Le développement de l'habitat.....	13	V.4.1 Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) Sud-Mayenne	31
III.2.2 Le développement commercial	14	V.4.2 Le Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE)	32
III.2.3 Le développement économique.....	14	V.4.3 Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Mayenne.....	32
III.2.4 Milieux naturels et TVB	14	V.4.4 Plan régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD)	33
IV. Objectifs et orientations retenus, incidences évitées et justification des choix	15	V.5 Analyse de la prise en compte des SCoT limitrophes	34
IV.1 Rééquilibrer le développement	15	V.5.1 Pays de Craon.....	35
IV.2 Préserver un cadre de vie durable et attractif	16	V.5.2 Pays de Meslay-Grez	36
IV.3 Préserver une offre commerciale diversifiée et de proximité	17	V.5.3 Pays de la Vallée de la Sarthe.....	37
IV.4 Organiser l'accueil des entreprises et favoriser leur développement.....	18	V.5.4 Pays des vallées d'Anjou	38
IV.5 Développer une offre de mobilité multi-modale	19	V.5.5 Pays Anjou bleu segréen	38
IV.6 Préserver et renforcer la trame verte et bleue.....	20	V.6 Documents devant être compatibles avec le SCoT	39

VII. Evaluation des incidences prévisibles du projet de SCoT sur l'environnement et mesure d'évitement, de réduction ou de compensation	40
VII.1 Consommation de l'espace agricole et naturel	41
VII.2 Préservation des milieux naturels et renforcement de la TVB	46
VII.3 Valorisation des paysages, du patrimoine et du cadre de vie	51
VII.4 La protection de la ressource en eau	53
VII.5 Prévention des risques naturels et technologiques, et des nuisances.....	54
VII.6 Changement climatique, qualité de l'air et maîtrise de l'énergie	56
VII.7 Gestion de la ressource du sol et du sous-sol.....	58
VII.8 Gestion des déchets.....	59
VIII.Incidences notables sur les espaces relevant une importance particulière pour l'environnement, notamment Natura 2000.....	61
IX. Conclusion.....	62

I. PREAMBULE

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. À l'échelle d'un SCoT (ou d'un PLU), l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités et choix d'aménagement du territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement.

Ainsi, « le rapport de présentation décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le SCoT sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. » (Article L.104-4 du code de l'urbanisme)

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur » (article L.104-5 du code de l'urbanisme).

Le présent rapport d'évaluation environnementale constitue ainsi une partie intégrante du rapport de présentation et complète ainsi le rapport de diagnostic et de l'état initial de l'environnement.

I.1 Cadre réglementaire

La directive européenne sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Directive EIPPE) du 27 juin 2001 pose le principe que les « plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale » préalable à leur adoption. Pour les documents d'urbanisme, la directive est retranscrite dans le code de l'urbanisme, notamment par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2013 (cf. article R104-18 ci-dessous).

Article R104-18 du code de l'urbanisme

« Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier

l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Article R104-19 du code de l'urbanisme

« Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Le rapport peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. [...] »

Article R104-20 du code de l'urbanisme

« En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. »

I.2 Descriptif de la méthode

L'établissement de l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale ont accompagné l'ensemble de la démarche d'élaboration du SCoT, du diagnostic jusqu'à la formalisation des orientations et objectifs.

Le présent rapport d'évaluation établit la synthèse de ce processus pour les grandes thématiques de l'état initial de l'environnement :

- Un rappel des enjeux identifiés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement,
- Un résumé des objectifs retenus, ainsi que la justification des choix,
- L'analyse de leurs incidences notables probables, positives et négatives, sur l'environnement et le cas échéant la présentation des mesures compensatoires prévues,
- Une appréciation spécifique des incidences notables et prévisibles sur les zones Natura 2000,
- Les indicateurs et la méthode de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du SCoT.

L'appréciation des incidences notables prévisibles du SCoT résulte du croisement des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement, à l'échelle du territoire du SCoT et de ses sous-territoires, et des orientations et objectifs retenus par le PADD et le DOO (soit un croisement des enjeux et du projet du territoire).

L'échelle et le degré de précision des projets identifiés par le SCoT sont à prendre en compte. En tant que document de référence de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier (CCPCG), le SCoT définit un cadre général et des règles communes pour le développement futur, mais sans pour autant définir un cadre opérationnel précis à l'échelle des communes (localisations, conditions de mise en œuvre par site).

Par conséquent, il importe de s'assurer que les conditions de développement définies par le SCoT pour encadrer le développement futur permettent d'éviter ou de maîtriser les incidences négatives prévisibles sur l'environnement ou si un encadrement supplémentaire semble nécessaire. Le cas échéant, ce dernier est à inscrire au sein même du DOO et/ou dans le cadre du dispositif de suivi et d'évaluation (indicateurs).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative, accompagnant le processus d'élaboration du SCoT, plutôt qu'une validation voire une sanction en fin d'étude. En fonction des thématiques et des données, elle peut se baser sur une approche quantitative (estimation de la consommation foncière par exemple), mais le plus souvent elle reste sur une approche qualitative, compte tenu de la précision des informations, à la fois au niveau du diagnostic que des incidences du projet.

Ce travail a été mené d'une part au sein de l'équipe de projet pluridisciplinaire animé par le chef de projet SCoT, et d'autre part de concert avec les élus, responsables techniques et partenaires institutionnels de la CCPCG, ainsi que les personnes publiques associées (PPA), notamment dans le cadre des ateliers et des réunions de travail.

En particulier, des ateliers thématiques ont été organisés à chacune des phases de diagnostic, de PADD et de DOO, au sujet de la maîtrise du développement (habitat, économie et commerce, déplacements), des continuités écologiques et espaces non bâtis, de l'agriculture.

II. RAPPEL DES ENJEUX IDENTIFIES

Selon une approche transversale, le travail sur le diagnostic et l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux suivants :

Points forts à conforter

Une armature urbaine claire avec un cœur d'agglomération fort, pôle de services et d'emplois.
Une structuration continue des infrastructures routières avec le contournement nord.

Un bassin d'emploi industriel qui se maintient.
Des possibilités d'accueil intéressantes.

Une récente dynamique de renouvellement urbain à Château-Gontier et de requalification des entrées de bourgs ruraux.

La Mayenne comme épine dorsale paysagère, avec un potentiel de développement touristique et de loisirs.

Des ressources naturelles et patrimoniales relativement intactes, et un gisement pour les ENR.

Points de fragilité

Une polarité urbaine à l'écart des autoroutes et du réseau ferré, à affirmer à l'échelle régionale.

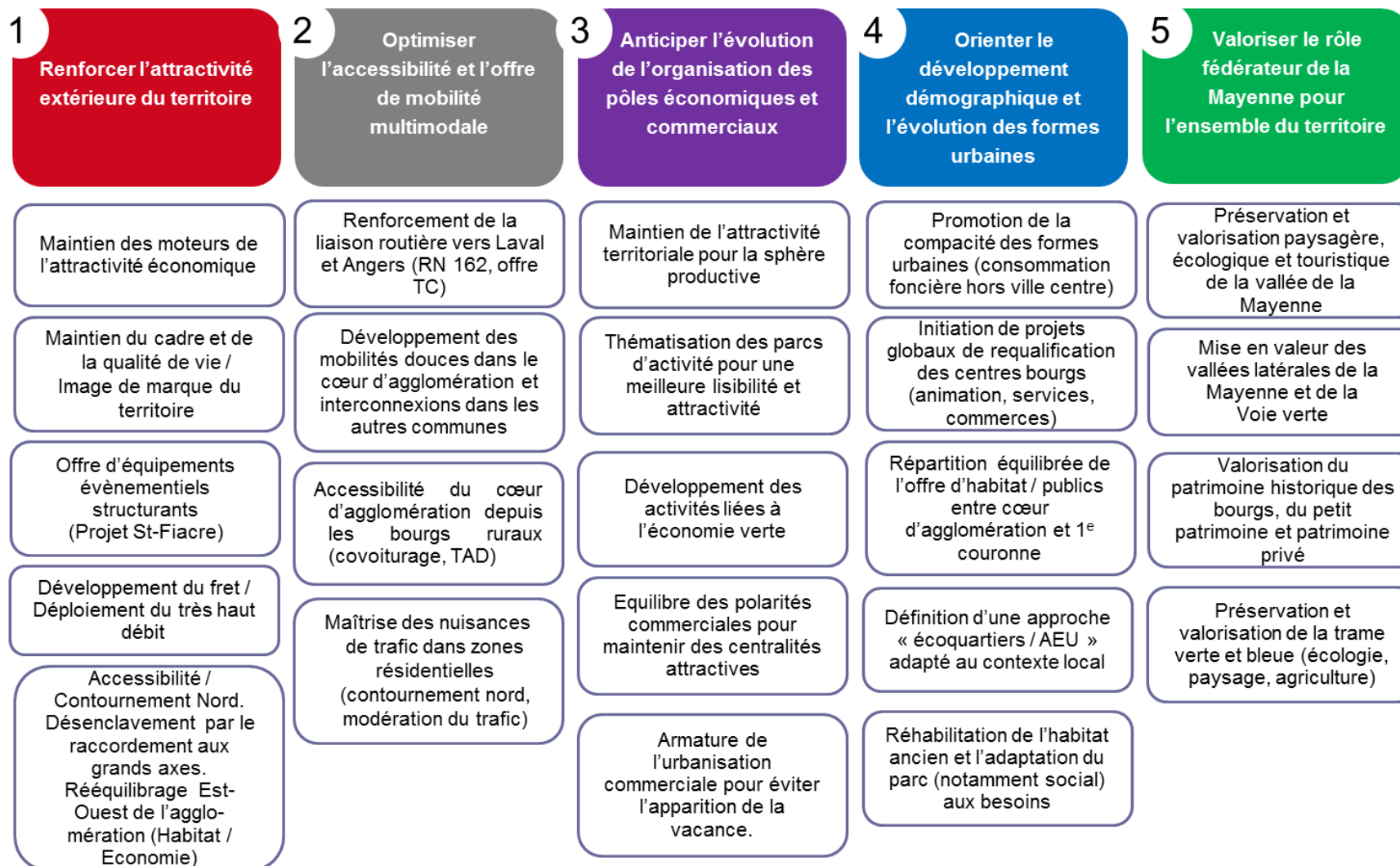
Un tissu économique dynamique à diversifier, mais une faible présence de la formation et de la recherche.

Un renforcement démographique périphérique, en dehors du cœur d'agglomération.
Une consommation foncière et un étalement urbain significatifs.

Un bilan énergétique lourd dû au parc bâti ancien, la dominance de l'habitat individuel et la dépendance automobile.
Un fort besoin de réhabilitation du bâti ancien.

Une activité d'élevage stratégique pour l'économie et l'écologie, mais sous pression.
Une dégradation de la trame bocagère et des zones humides.

5 axes de réflexion ont été déclinés des enjeux. Ils ont constitué la base pour l'élaboration du projet de territoire :



III. SCENARIOS ET VARIANTES ETUDIES

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à l'élaboration du document, dite « ex-ante ». C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. C'est une base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

L'évaluation environnementale doit notamment contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire identifiés par le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement. Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative :

- à partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, puis leurs déclinaisons dans le DOO,
- au regard de ces enjeux environnementaux, d'anticiper et d'apprécier les incidences de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, au fur et à mesure qu'il se construit ; ce travail repose notamment sur l'analyse des scénarios ou variantes alternatifs, et de la vérification de la cohérence globale du projet,
- en fonction de l'importance des incidences notables et probables, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Ainsi, la démarche doit contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques.

III.1 Élaboration du PADD

L'élaboration du PADD a été structurée par l'organisation de quatre ateliers thématiques en octobre et novembre 2013. Le projet de PADD a donné lieu à une journée de débat entre les élus le 5 juillet 2014, avant d'être mis au débat au sein du Conseil Communautaire, le 20 janvier 2015 (Débat sur le PADD).

Il s'agissait ainsi de passer du partage des enjeux à la discussion sur les orientations à retenir et l'ambition à porter par le SCoT :

- Partager les enjeux et objectifs du territoire du SCoT tels qu'ils ressortent du diagnostic et de l'état initial,
- Identifier les convergences et divergences de point de vue entre les différents acteurs du territoire,
- Faire émerger une ambition forte et durable pour l'avenir du Pays.

À l'échelle du PADD, la discussion a notamment portée sur les thématiques suivantes :

III.1.1 DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT

1 - La répartition du développement de l'habitat sur le territoire de la CCPCG :

- Pour maintenir, voire renforcer le poids démographique du cœur d'agglomération : Quel objectif de croissance démographique / de production de logements pour la période du SCoT (par rapport à la tendance) ? Comment faire revenir les ménages plus aisés et familiaux ? Quel objectif de mixité sociale ? Le débat a essentiellement porté sur la question du « rééquilibrage » entre le cœur d'agglomération (et en particulier la ville de Château-Gontier) et la première couronne. Le PADD

affirme ainsi la volonté de modérer le développement de la première couronne et le besoin de concilier l'attractivité résidentielle avec les contraintes environnementales, et notamment de déplacement et de consommation foncière.

- Pour maîtriser le développement dans la 1^{ère} et la 2^{ème} couronne : Quel objectif de croissance démographique / de production de logements pour la période du SCoT (par rapport à la tendance d'avant la crise immobilière) ? Quel objectif de mixité sociale ? Le PADD a adopté le principe de prolonger la tendance qui indique une atténuation des différences au sein du territoire, en reprenant le taux de croissance d'avant la crise immobilière à l'échelle de la CCPCG, mais en mettant en œuvre le principe du rééquilibrage. Quant à la mixité sociale, le PADD vise notamment la ville de Château-Gontier où l'offre des primo-accédants est à renforcer et l'offre dite « très sociale » doit être renouvelée.
- Pour assurer l'accès aux équipements et aux services de proximité : Faut-il identifier des pôles ruraux pour les communes éloignées du cœur d'agglomération : Bierné, Saint-Denis-d'Anjou, Origné ? Faut-il identifier des polarités de services : complémentarité de l'offre de services / équipements, dimensionnement des besoins futurs à l'échelle de la polarité ? Le principe des « polarités » a ainsi fait son entrée dans le SCoT.

2 - Le renouvellement des formes urbaines : potentiels de densification, renouvellement, logements vacants, compacité des formes urbaines, maîtrise foncière, projets d'aménagement globaux, accompagnement, AEU

Comment concilier les enjeux environnementaux et les attentes des ménages (modes d'habiter) ?

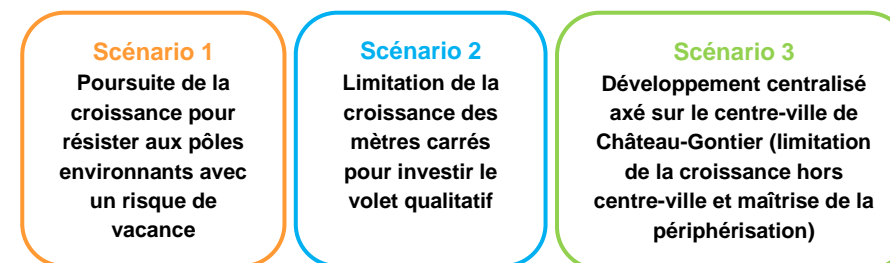
3 - La limitation de la consommation foncière : objectifs chiffrés

Quel objectif de réduction de la consommation foncière par logement créé : pour la ville de Château-Gontier, pour le reste du cœur d'agglomération, pour la première couronne, pour la deuxième couronne ?

III.1.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL

1 – Les localisations préférentielles du commerce

La discussion a été structurée à partir de 3 scénarios :



Chaque scénario a mis en exergue un certain nombre de questions :

- Quels espaces de développement ?
- Sur quels espaces on réduit les constructions commerciales ?
- Quels sont les espaces prioritaires de développement ?
- Quelle répartition d'activité entre centre-ville et périphérie ?

Ce questionnaire a été complété par différentes hypothèses du potentiel de développement des surfaces commerciales, en variant les hypothèses de projections démographiques (TCAM de 0,4 à 1,1%) et de l'indice du taux de couverture (0,9 à 2,0, intégrant un objectif de taux de rétention et l'évolution des achats hors magasin).

La discussion a amené à faire évoluer les scénarios 2 et 3 pour les focaliser respectivement sur les questions du volet qualitatif et du centre-ville de Château-Gontier. Elle a permis de faire ressortir les objectifs partagés pour bâtir le PADD, le DOO et le DAAC :

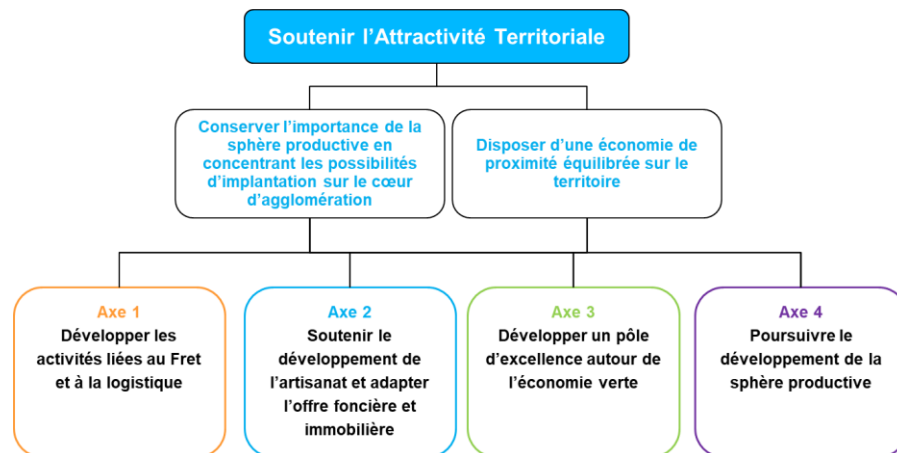
- Une volonté de préserver le centre-ville de Château-Gontier, et les commerces des bourgs ruraux

- Un aspect qualitatif à développer
- Un équilibre de l'offre commerciale à obtenir entre le centre-ville de Château-Gontier et les polarités commerciales situées à l'Est (Fougetterie / Terre Rouge) au Sud (Sablonnière) ou à l'Ouest (Bazouges à moyen - long terme)
- Une poursuite maîtrisée de la croissance de l'offre.

A noter que le projet initial d'une nouvelle zone au Sud de l'agglomération (Blottinière) a été retiré du SCoT.

2 – Le développement économique

Le débat sur l'organisation spatiale du développement économique a été guidée par un questionnement selon 4 axes :



Pour chaque axe, les questions suivantes ont été posées : Pourquoi cet axe ? Sur quelle zone d'activité on développe cet axe ? A partir de quel seuil peut-on considérer qu'une zone d'activité peut s'implanter ? Pour quelles activités ? Quels besoins ? Est-ce qu'on envisage la possibilité d'avoir de nouvelles zones ?

La discussion a permis de conclure sur les objectifs suivants :

- Développer les zones industrielles sur le cœur d'agglomération à l'Est (Bellitourne) et l'Ouest (Bazouges),
- Réserver l'implantation d'activités industrielles et logistiques sur les zones Est et Ouest,
- Laisser un développement libre des activités artisanales avec un mode de gouvernance local,
- Dissocier l'habitat de l'atelier,
- Assurer l'intégration paysagère des bâtiments sur le cœur d'agglomération.

L'économie verte est à soutenir mais n'est pas identifiée comme un pilier significatif du développement économique du territoire. L'enjeu du numérique est global et souligné en particulier pour les territoires ruraux.

III.1.3 PRESERVATION ET VALORISATION DES MILIEUX NATURELS, DE LA TRAME VERTE ET BLEUE, DE L'AGRICULTURE ET DU TOURISME

L'atelier sur la thématique de l'environnement a abordé 5 thématiques. Chaque thématique a été déclinée selon une série de questions :

1 - Comment favoriser la préservation et le renforcement du bocage? Réalisation d'inventaires du bocage dans le cadre des PLU, protection de linéaires avec un intérêt particulier, restauration de continuités, plans de gestion pour l'ensemble des haies, valorisation des fonctions économiques du bocage, valorisation des usages associés, respect des fonctions écologiques du bocage...

2 - Comment préserver et renforcer la trame verte et bleue sur le territoire? Aménagement d'une « ceinture biologique » du cœur d'agglomération, préservation des fonds de vallée de toute urbanisation, intégration des passages à faune dans les projets d'infrastructures dès la phase de conception, intégrer les

continuités écologiques dans les documents d'urbanisme réglementaire et opérationnel...

3 - Comment contribuer à la qualité de l'eau au niveau de la planification urbaine et de l'aménagement? Réalisation des schémas directeurs des eaux pluviales, assurer les capacités d'assainissement dès la planification des projets d'urbanisation, ...

4 - Comment favoriser l'économie agricole du territoire? Réaliser des diagnostics agricoles dans le cadre des PLU, limiter la consommation foncière par le développement de l'habitat, des activités et des infrastructures, stopper le mitage du territoire, y compris par le bâti agricole, interdire le développement photovoltaïque au sol, autorisation des activités de diversification liée à l'activité agricole accessoire non reconnues par le code de l'urbanisme, appréhender le changement de destination de bâtiments agricoles désaffectés en fonction de leur intérêt architectural et patrimonial et de son impact sur l'activité agricole effective à proximité, ...

5 - Comment valoriser le patrimoine naturel et culturel pour le tourisme ? L'axe de la Mayenne à l'échelle du territoire, la voie verte, le chemin de contre-halage, la mise en valeur du patrimoine privé et du petit patrimoine, le développement éolien, ...

III.1.4 DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE MOBILITE

Les discussions ont été organisées en 5 temps et thématiques :

- **Quels projets d'infrastructures à moyen ou long terme:** Doublement RN162 à long terme, des projets d'amélioration de la desserte TC départementale / régionale...
- **Quels projets de contournement ou modération de la circulation:** liaison RN162 - RD20, contournement de Saint-Denis-d'Anjou et requalification du centre-bourg, mesures de modération de la circulation et de requalification des centres-bourgs de Laigné et de Gennes sur Glaize... (à

noter que le contournement Nord de Château-Gontier est en cours de réalisation au moment de l'arrêt du SCoT).

- **L'optimisation des conditions d'accès au cœur d'agglomération:** quelle structuration de l'offre de covoiturage, quelle politique en terme de stationnement dans le cœur d'agglomération ?
- **La promotion des modes actifs:** Quel objectif pour favoriser les modes actifs à l'échelle des communes : L'aménagement d'itinéraires sécurisés, la modération de la circulation dans les bourgs et villages? L'aménagement de parkings vélo abrités et sécurisés... Quel objectif pour favoriser les modes actifs entre les communes: Valorisation de la voie verte, autres liaisons intercommunales hors cœur d'agglomération... ?
- **Quelles conséquences à tirer de l'offre de mobilité du territoire sur le plan de la répartition du développement démographique:** Equilibre entre le cœur d'agglomération et le reste du territoire, équilibre entre l'Est et l'Ouest du cœur d'agglomération, différenciation entre la première et la 2e couronne, différenciation des communes rurales disposant d'une meilleure accessibilité (TC, TI), différenciation des bourgs selon leur importance / offre de services...

La hiérarchisation des besoins d'investissement a fait ressortir une répartition relativement homogène en ce qui concerne les « projets » de modération du trafic dans les bourgs, d'aménagement de liaisons douces et de transports collectifs. Les infrastructures routières ont toutefois été considérées comme prioritaires. En contrepartie, la problématique du stationnement et du covoiturage figure en dernière place.

Le besoin d'un rééquilibrage entre le cœur d'agglomération et le reste du territoire, mais aussi entre l'attractivité de l'Est et de l'Ouest de l'agglomération, a été clairement confirmé.

Dans ce contexte, la problématique de la mixité sociale a également été soulignée : La ville centre devient le foyer des populations paupérisées, tandis que les logements sociaux dans les autres communes sont difficiles à réaliser ou restent vides, y compris dans les communes d'Azé et de Saint-Fort.

III.2 Élaboration du DOO

L'élaboration du DOO a également fait l'objet d'ateliers thématiques pour discuter les différentes possibilités de traduire les objectifs du PADD dans le DOO sous forme de prescriptions et de préconisations.

Pour chaque thématique clé, des propositions ont été formulées et illustrées, en rappelant le cadre réglementaire à respecter et les traductions à l'échelle des PLU ou des projets d'aménagement. Les ateliers ont ainsi permis de préciser l'ambition par l'importance de la « contrainte » à retenir dans le SCoT, en cohérence avec les documents de rang supérieur et les traductions dans les PLU et les projets d'aménagement.

Pour toutes les thématiques traitées, les ateliers ont permis de confirmer une ambition forte par des traductions concrètes dans le DOO (cf. synthèse des incidences évitées plus loin).

III.2.1 LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT

L'atelier a été orienté sur trois thématiques majeures pour concrétiser les objectifs du PADD :

1 - L'objectif du rééquilibrage entre le cœur d'agglomération et les communes de la 1^{ère} couronne :

En ce qui concerne les objectifs démographiques par secteur et par commune :

- Faut-il retenir la moyenne du secteur (cœur d'agglomération, 1^{ère} couronne, communes périphériques) pour toutes les communes concernées ?
- Faut-il tenir compte des différentes dynamiques démographiques récentes ?

- Faut-il prendre en compte d'autres critères (présence d'équipements et de services) ?
- Faut-il prévoir un principe d'actualisation pour tenir compte des évolutions réelles (possibilité d'échange d'objectifs entre communes d'un même secteur) ?

2 scénarios ont été proposés au débat. Un 3^{ème} scénario a été coconstruit en séance :

- Scénario A : L'objectif moyen du secteur s'applique à chaque commune
- Scénario B : Au sein d'un même secteur, l'objectif est modulé selon la dynamique récente de la commune
- Scénario C (retenu), correspondant à une modulation du scénario A pour tenir compte des projets et spécificités de chaque commune.

2 – L'objectif de contraintes de développement comparables pour le cœur d'agglomération et la 1^{ère} couronne :

L'échange a notamment porté sur les densités minimales à retenir pour les opérations d'ensemble, en poursuivant la tendance d'une diminution de la taille moyenne des parcelles.

3 – L'objectif d'encourager le renouvellement urbain et la qualité des projets :

- **Quel objectif pour la production dans le tissu existant** : Comment tenir compte de l'inventaire des potentiels de renouvellement réalisé dans le cadre du PLU / PLUi ? Comment intégrer la vacance, selon quels critères ? Quelle définition pour les « dents creuses » ? Comment intégrer le potentiel « bimby » ? (« *built in my backyard* »)
- **Faut-il inscrire un objectif supérieur de densités « recommandées »**, et selon quelles modalités ?
- **Comment tenir compte des spécificités de chaque site et projet** (potentiel de mutualisation des espaces collectifs, intégration de la trame verte et bleue ?)

III.2.2 LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL

Comment traduire l'objectif d'assurer l'accès aux équipements et aux services de proximité pour tous ?

- Définition des pôles et équipements structurants à l'échelle de la CCPCG et du rôle spécifique du cœur d'agglomération.
- Concrétisation du principe des polarités (complémentarités et mutualisation des équipements entre communes)

Comment traduire les objectifs relatifs au développement commercial ?

- Définition des localisations d'implantations préférentielles du commerce (centralités, espaces de périphérie, espaces de flux, commerces isolés, nouvelles implantations)
- Définition du type de commerce autorisé pour chaque typologie d'espace (surface de vente pour l'implantation hors centralités, surface plafond pour le développement des espaces périphériques)
- Définition des critères qualitatifs pour la requalification, l'aménagement d'espaces existants ou la création de nouveaux espaces.

III.2.3 LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Quelle localisation et quel dimensionnement des espaces économiques ?

- Zones économiques majeurs du cœur d'agglomération
- Zones de « proximité » sur l'ensemble du territoire
- Requalification des zones anciennes

Quelle vocation pour les différentes zones ?

- Différenciation des zones industrielles, artisanales et commerciales
- Ouverture à de nouvelles filières
- Quels services aux entreprises ?

Quelles possibilités d'évolution des entreprises déjà présentes ?

Quelles règles pour améliorer la qualité des espaces économiques ?

III.2.4 MILIEUX NATURELS ET TVB

Quelles réponses concrètes pour répondre aux trois niveaux d'enjeux retenus pour le territoire du SCoT, soit :

- Un enjeu homogène sur le territoire qui tient à la conservation du maillage bocager et d'une mosaïque d'habitats diversifiés.
- Un enjeu plus marqué dans les vallées et à proximité des cours d'eau (concentration d'enjeux humides, aquatiques, paysagers et diversité d'habitats naturels : coteaux et fonds de vallée)
- Trois secteurs plus clairement identifiés comme corridors à préserver/améliorer (en cohérence avec le SRCE)

Une importance particulière a ainsi été accordée aux questions suivantes et aux dispositions du DOO pour atteindre les objectifs du PADD :

- Quelles règles pour préserver **le maillage bocager** ?
- Quelles règles pour préserver **les fonds de vallées** (transparence écologique et hydraulique) et **les zones humides** ?
- Quelles règles spécifiques pour préserver **les corridors écologiques majeurs** (Vallée de la Mayenne, « Ceinture Ouest » du cœur d'agglomération, corridor à l'est de Saint Denis-d'Anjou) ?

IV. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS RETENUS, INCIDENCES EVITEES ET JUSTIFICATION DES CHOIX

Ce chapitre présente les principaux choix réalisés par le SCoT qui permettent d'éviter ou de limiter significativement des incidences négatives ou de produire des incidences positives. Aussi, il justifie les choix qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives notables, au regard de la « pesée des intérêts » économiques, sociaux et environnementaux sur lesquels ils reposent.

A noter que ce chapitre n'a pas vocation de présenter exhaustivement les orientations et objectifs retenus (cf. PADD et DOO), ni leurs incidences négatives et positives probables et notables (cf. chapitres suivants).

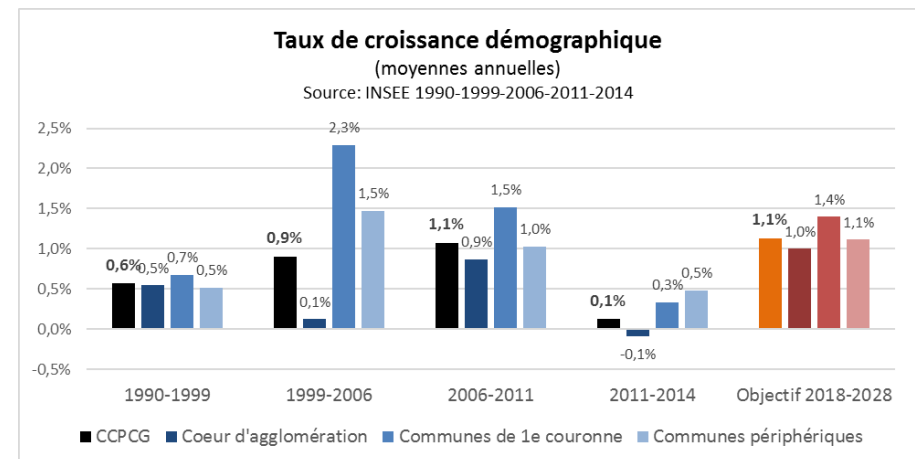
IV.1 Rééquilibrer le développement

Le choix du SCoT : **Le SCoT s'inscrit dans la perspective de croissance démographique de 1,1% par an en moyenne, soit la dynamique qu'a connue le territoire avant la crise immobilière. Cependant, il fait le choix d'un rééquilibrage par un renforcement ambitieux du développement dans le cœur d'agglomération et une modération dans les communes de la 1^{ère} couronne.**

Incidences évitées : Le rééquilibrage du développement démographique en faveur du cœur d'agglomération demande de réaliser plus de la moitié des nouveaux logements dans les communes de la ville de Château-Gontier, d'Azé et de Saint-Fort, ce qui entrainera une augmentation de la population de l'ordre de 1 700 à 1 800 personnes (+1% par an). En même temps, la population de la première couronne augmenterait de 1 200 personnes environ (+1,4% par an). Comparé à une évolution

tendancielle, le développement démographique est ainsi favorisé dans la partie la plus centrale du territoire qui est également la mieux équipée (commerces, services, équipements), la mieux desservie (accessibilité multimodale) et la plus dense (formes urbaines, renouvellement urbain). Ce choix permet donc de limiter les déplacements dépendants de la voiture et la consommation foncière. Il permet de mettre en œuvre concrètement la ville des courtes distances.

Justification du choix : Au-delà des incidences évitées sur le plan des déplacements et de l'étalement urbain, le choix se justifie par la volonté de préserver un cœur d'agglomération dynamique et mixte. En effet, le développement tendanciel favorise une ségrégation sociale défavorable à la zone la plus urbaine qui est désertée par les ménages familiaux et qui concentre les ménages les moins favorisés et les personnes âgées. L'objectif d'un équilibre quantitatif entre le cœur d'agglomération et la 1^{ère} couronne est donc un complément indispensable aux objectifs qualitatifs en matière de mixité sociale.

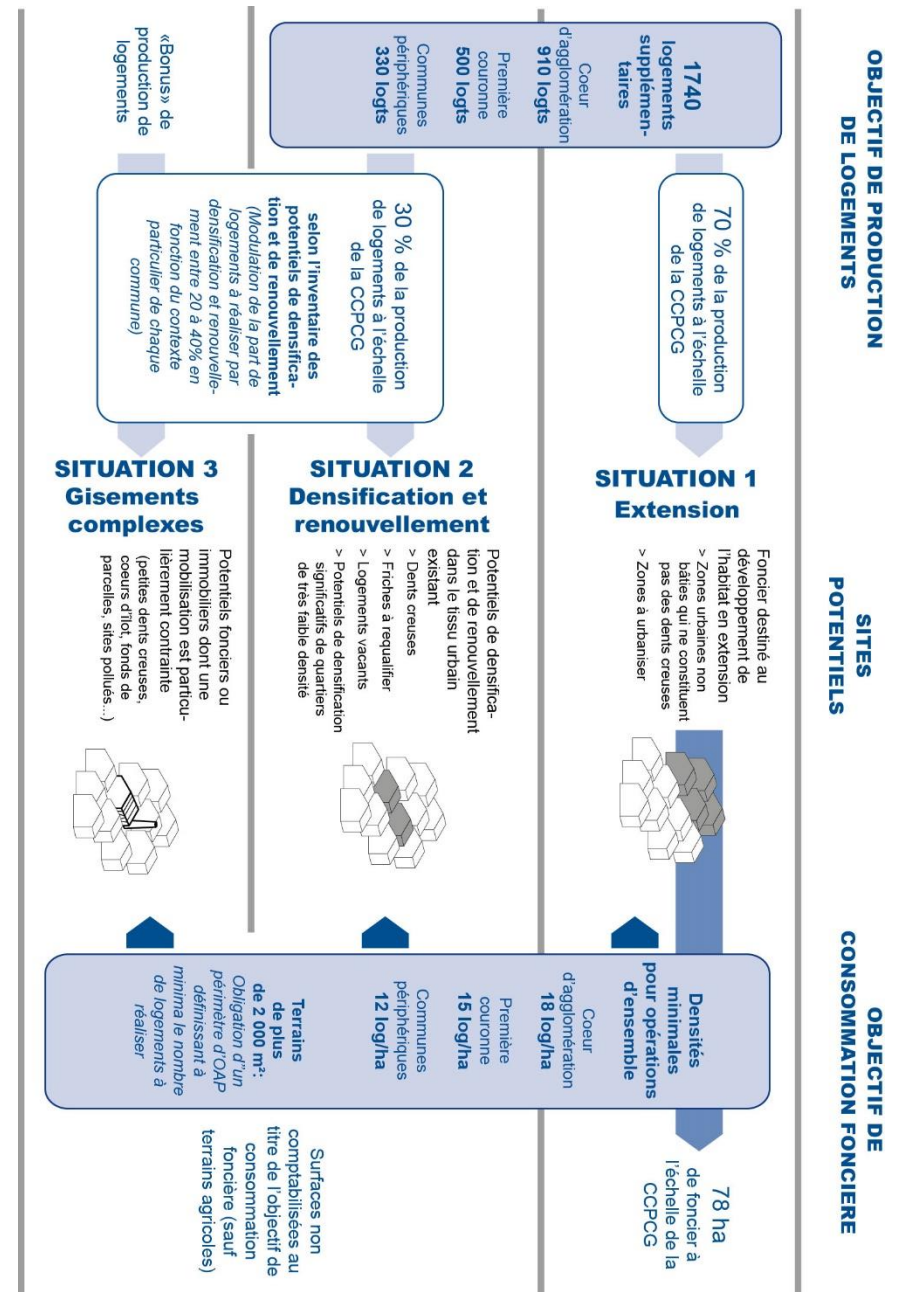


IV.2 Préserver un cadre de vie durable et attractif

Le choix du SCoT : Le SCoT fait du renouvellement urbain et de la densification urbaine une priorité, en définissant un objectif global (30% de la production de logements à réaliser en renouvellement à l'échelle de la CCPCG) et un objectif de cohérence des moyens (définition de la part de renouvellement sur la base du potentiel réel de chaque commune). Aussi, il incite à une prise en compte des gisements fonciers et immobiliers les plus difficiles à mobiliser, en les considérant comme « bonus ». Pour toutes les opérations d'ensemble, il définit des densités bâties minimales à respecter qui prolongent la tendance déjà engagée vers des parcelles plus petites.

Incidences évitées : En exigeant une augmentation sensible de la densité bâtie notamment dans la 1^{ère} couronne (15 log / ha en moyenne) et en intégrant un objectif chiffré de la production à réaliser à l'intérieur du tissu urbain existant, le SCoT établit les conditions pour assurer une consommation économe du foncier. A développement démographique similaire, cette consommation serait diminuée par 2, en passant d'environ 150 à 160 ha de surfaces brutes (2002-2013) à 78 ha (2018-2028).

Justification du choix : Ce choix répond clairement à l'obligation d'une consommation économe du foncier inscrite dans le code de l'urbanisme. Il se justifie non seulement par l'impératif de limiter au maximum l'artificialisation du foncier agricole et des espaces naturels, mais aussi par la nécessité de favoriser le renouvellement des tissus existants pour préserver leur attractivité et animation, et de permettre la « ville des courtes distances ». L'évolution des formes urbaines montre qu'un cadre de vie de qualité et assurant l'intimité de chacun est parfaitement compatible avec une densification mesurée.

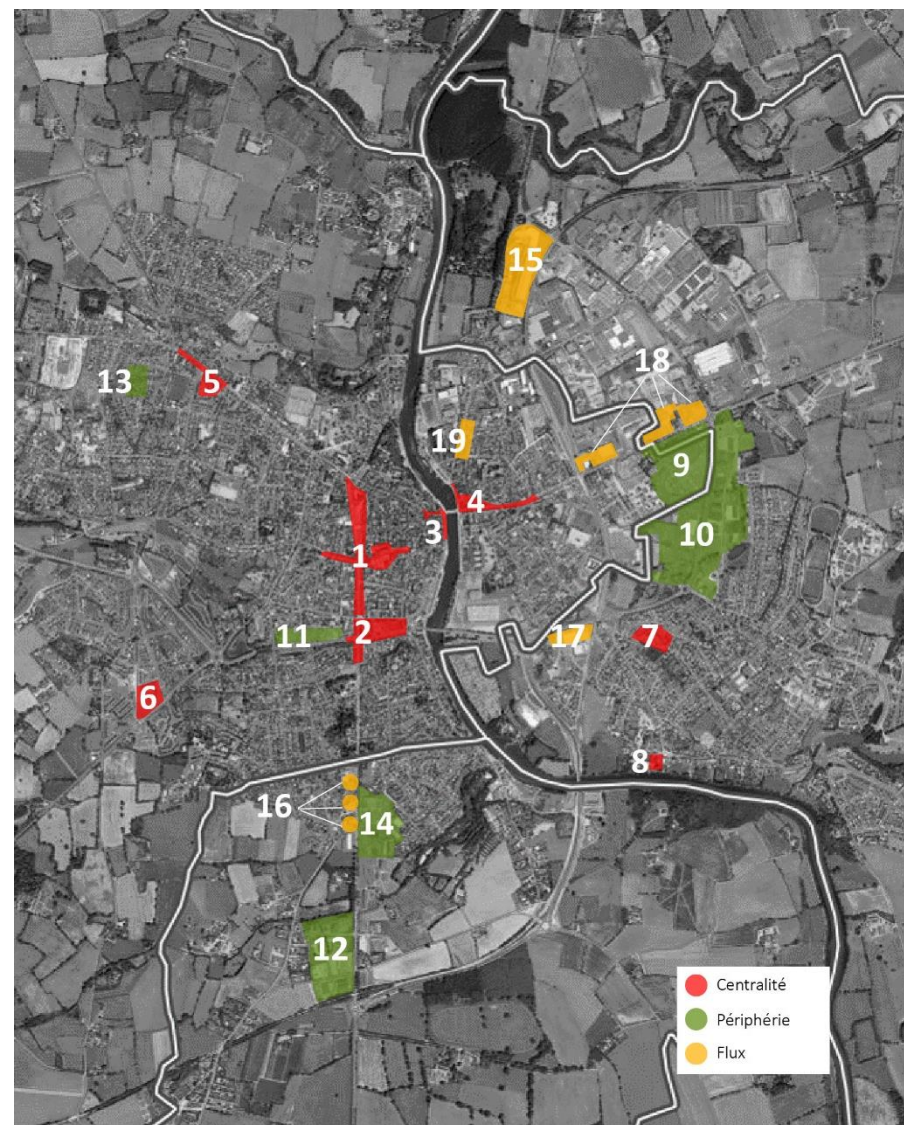


IV.3 Préserver une offre commerciale diversifiée et de proximité

Le choix du SCoT : Le SCoT établit une classification claire des espaces commerciaux distinguant les centralités, les espaces de périphérie et les espaces de flux. Il empêche l'implantation du petit commerce (< 300 m² de surface de vente) en dehors des centralités et donne la priorité au développement et renouvellement des espaces de périphérie existants. Le développement en dehors des centralités et espaces de périphérie qui sont clairement identifiés, est donc fortement limité.

Les incidences évitées : Par ces choix, le risque d'une dévitalisation et donc d'une perte d'attractivité des centralités commerciales traditionnelles du centre-ville, des quartiers et des bourgs est fortement limitée, notamment grâce à l'inscription d'une surface de vente minimum pour l'implantation d'un commerce en dehors de ces centralités. En même temps, le maintien du commerce de proximité est favorisé et limite la dépendance automobile. L'encadrement strict du développement de nouveaux espaces commerciaux en périphérie permet d'éviter l'émergence de friches commerciales par l'effet de concurrence entre enseignes.

La justification du choix : Les choix du SCoT sont en premier lieu motivés par la volonté du territoire de concilier les objectifs du maintien d'une offre commerciale attractive dans les centralités avec la qualité urbaine et l'animation des espaces commerciaux des espaces périphériques. Ils favorisent les complémentarités entre ces deux espaces et évitent l'incidence négative d'un développement incontrôlé de nouveaux espaces de périphérie ou des « espaces de flux », autant sur le plan des déplacements que de l'organisation urbaine et de la consommation foncière.



Cartographie de localisation des localisations préférentielles du commerce sur le cœur d'agglomération

IV.4 Organiser l'accueil des entreprises et favoriser leur développement

Le choix du SCoT : **Le SCoT établit une règle claire pour la localisation des différentes activités tertiaires, industrielles ou logistiques, artisanales et commerciales. Il définit une enveloppe foncière substantielle pour pouvoir répondre positivement aux opportunités de développement économique (107 ha), mais la concentre sur le cœur d'agglomération (89 ha) et notamment la ZAE Nord (68 ha).**

Les incidences évitées : La différenciation des vocations permet de favoriser un aménagement urbain en cohérence avec les usages, notamment pour les activités commerciales et tertiaires, et donc d'éviter une dégradation des zones et une dispersion des pôles accueillant le public ou une forte densité d'emplois. Aussi, la concentration des potentiels fonciers sur deux zones, la ZAE Est et la ZAE Nord, permettra de maîtriser leur développement, notamment par des implantations « au gré des opportunités foncières » dans des zones réparties sur l'ensemble du territoire. Les impacts du développement économique sur la génération des déplacements, la consommation foncière et les qualités paysagères sont ainsi fortement limités.

La justification du choix : En cohérence avec les choix pour le développement démographique, le SCoT ne fait pas le choix d'une limitation du développement économique, mais de son organisation. La différenciation claire entre les zones économiques structurantes du cœur d'agglomération d'une part et des zones de proximité d'autre part, à la fois en termes de leur vocation que de leur dimensionnement, est une garantie pour que le développement économique limite au maximum les incidences négatives sur l'environnement. Pour autant, le développement de petites zones artisanales de proximité, ainsi que le développement d'une entreprise déjà présente sur son site resteront possibles, pour préserver une activité et une animation dans tous les bourgs.

L'objectif de consommation foncière pour le développement économique est d'environ 5 ha / an, soit une consommation équivalente à la période avant la crise immobilière et économique. Quant à l'estimation du foncier destiné à un développement économique (89 ha pour les zones structurantes, 18 ha pour les zones artisanales de proximité), elle repose sur le constat d'un écart important entre les zones inscrites dans les documents d'urbanisme et les terrains réellement urbanisables (contraintes environnementales ou archéologiques, espaces publics et équipements...). La ZAE Nord qui concentre à elle seule un potentiel de 68 ha, est particulièrement concernée, notamment par les contraintes environnementales. Suite au remplissage de la ZAE Est où les potentiels d'extension sont limités, la ZAE Nord dont l'attractivité sera renforcée par la mise en service du contournement Nord, sera la seule à accueillir les entreprises industrielles, logistiques ou artisanales importantes. Sa capacité d'accueil est ainsi un enjeu majeur pour le territoire.

<i>Nom zone</i>	<i>Surface existante occupée</i>	<i>Surface existante disponible</i>	<i>Extensions urbaines futures</i>
ZAE Est	113,5ha	8ha	12ha
ZAE Nord	14ha	20ha	48ha
Parc St Fiacre	0,1ha	1ha	0ha
Parc des Alcools	17ha	0ha	0ha
Zones de proximité de la CCPCG	12,7 ha	3ha	15 ha

Potentiels fonciers pour le développement des zones d'activités économiques

IV.5 Développer une offre de mobilité multi-modale

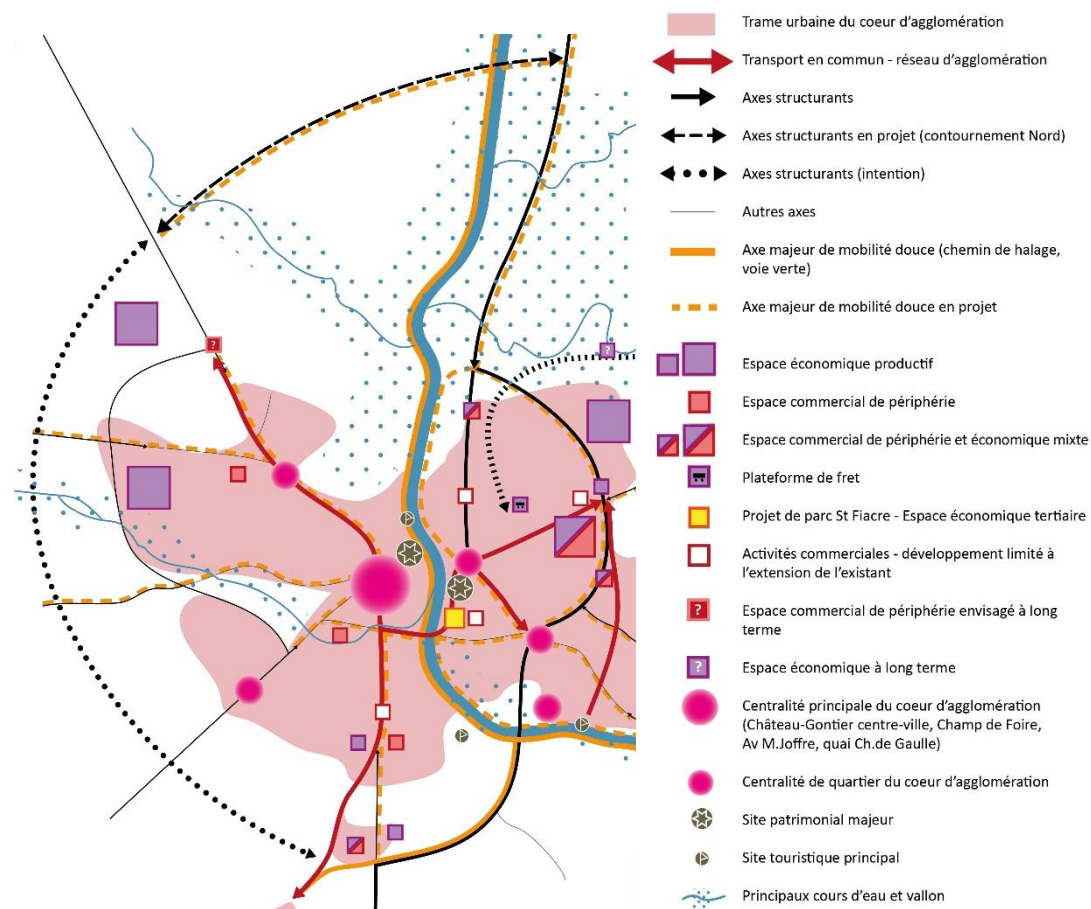
Le choix du SCoT : **Le SCoT s'inscrit dans une logique d'un développement multi-modale des infrastructures de transport, adapté aux différentes situations et besoins : la poursuite de l'amélioration de l'axe Nord-Sud formé par la RN 162, la libération du cœur d'agglomération du trafic en transit, le développement des déplacements à vélo dans le cœur d'agglomération et sur les axes vers les communes de la 1^{ère} couronne, la desserte par les transports collectifs. Le potentiel lié la voie ferrée doit être préservé, autant pour le développement du fret que pour une éventuelle future réouverture du transport voyageurs.**

Les incidences évitées : En distinguant les problématiques du trafic en transit (amélioration RN 162, contournements du cœur d'agglomération) et des déplacements quotidiens au sein du territoire (développement des modes doux, du transport collectif et du covoiturage), le SCoT favorise le report modal là où les distances le rendent possible et efficace (cœur d'agglomération et liaisons vers les communes de 1^{ère} couronne). Par conséquent, la modération de la circulation en traversée des localités est préférée à des logiques de contournement qui restent limitées pour des exceptions justifiées.

La justification du choix : Les projets d'infrastructures routières sont limités et en cohérence avec les projets réalisés et en cours (contournement Nord). Ainsi, il s'agira de mener à terme le projet d'un axe routier Nord-Sud évitant le cœur d'agglomération et assurant l'accessibilité des grands pôles urbains d'Angers et de Laval. En parallèle et en complémentarité, les modes doux et notamment les déplacements à vélo doivent être facilités là où les distances et les usages potentiels permettent de créer une alternative à la voiture individuelle.

En ce qui concerne à la voie ferrée, l'intérêt d'une préservation de la voie et d'un développement économique sur ses abords est à considérer dans le long terme, en préservant le potentiel d'un report modal en faveur du fret et du transport voyageurs sur le rail pour les générations futures.

Quant au projet d'une « voie de contournement ouest » du cœur d'agglomération, le SCoT définit une intention à long terme, au-delà de l'horizon du SCoT. Ce projet s'inscrit logiquement dans le projet d'amélioration de la liaison Nord-Sud et de l'apaisement de la circulation au sein du tissu urbanisé du cœur d'agglomération. Cependant, ce projet devra être confirmé par les études d'opportunité, de faisabilité et d'impacts sur l'environnement. Le SCoT l'affiche toutefois dans le souhait d'une transparence et de vision de long terme.



IV.6 Préserver et renforcer la trame verte et bleue

Le choix du SCoT : Le SCoT établit un cadre commun à l'ensemble du territoire pour préserver les continuités écologiques, autant pour le bocage, les fonds de vallées et les continuités majeures qui sont les vallées de la Mayenne et de la Sarthe, mais aussi et surtout les continuités inscrites au schéma régional de cohérence écologique (corridor à l'ouest du cœur d'agglomération et à l'est de Saint Denis-d'Anjou) Ce cadre comprend notamment des objectifs de moyens pour traduire les protections nécessaires à l'échelle des PLU / PLUi et des projets d'aménagement.

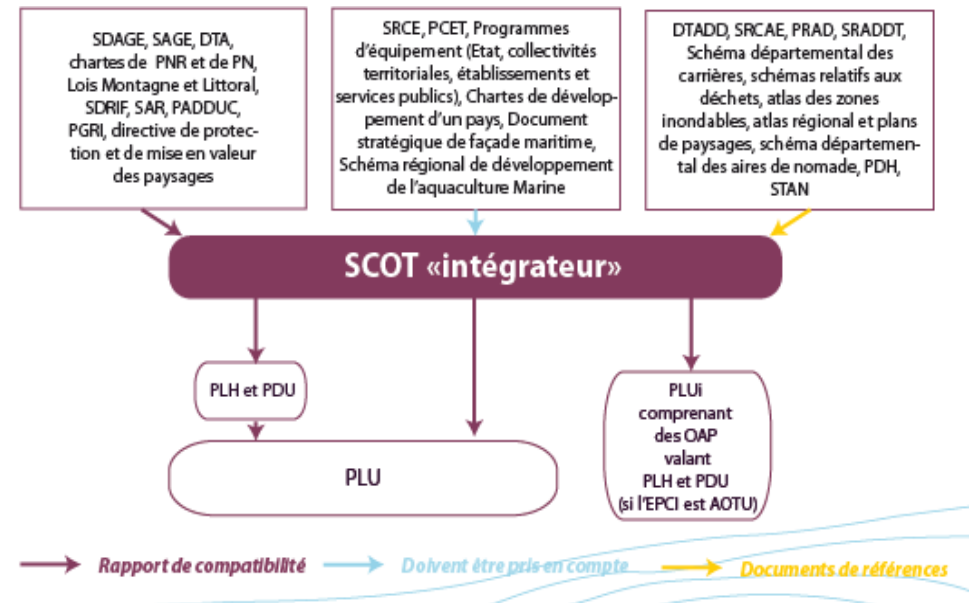
Les incidences évitées : La définition des objectifs et enjeux, ainsi que d'exigences précises en matière d'approfondissement des diagnostics locaux permettra d'éviter une dégradation des fonctionnalités écologiques partout où c'est possible. En particulier, le SCoT apportera une vision au-delà des limites communales et des périmètres réglementaires pour les fonds de vallées (exigence de transparence hydraulique et écologique des aménagements, préservation des lits majeurs des rivières de toute urbanisation) et pour les continuités écologiques majeures, et notamment celles permettant de remédier à la rupture du corridor des abords de la Mayenne par l'urbanisation dense du cœur d'agglomération (localisation cartographique, exigences en matière d'approfondissement du diagnostic et de compensation systématique d'éventuels impacts inévitables).

La justification du choix : Les choix du SCoT sont nécessaires pour répondre aux exigences du législateur et traduire sur le territoire la trame verte et bleue retenue par le schéma régional de cohérence écologique. Ils sont en même temps cohérents avec l'échelle du SCoT en ce qui concerne la finesse du diagnostic et la connaissance des projets à venir. Ainsi, les objectifs et exigences envers les études ultérieures exploitent opportunément le champ d'action propre au SCoT.

V. ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

Pour assurer la cohérence entre les différents documents de planification, le rapport de présentation doit décrire son articulation avec les documents mentionnés aux articles L.111-1-1 (cf. ci-dessous) et L.122-1-13 (relatif à la prévention et la gestion des risques d'inondations) du code de l'urbanisme, ainsi que les programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement (évaluation environnementale, cf. préambule).

Ces articulations et leurs rapports juridiques sont illustrés par le schéma ci-contre et précisés dans les pages suivantes.



Source : Le SCoT, Guide pratique à destination des élus, METL 2013

V.1 Objectifs internationaux, européens, nationaux

L'élaboration du SCoT a pris en compte les grands défis du Grenelle de l'Environnement, à savoir :

- La lutte contre les consommations d'espaces naturels, forestiers et agricoles : le SCoT fixe un cadre au développement futur du territoire, par une politique en faveur de la recherche de formes urbaines plus denses, la limitation des consommations foncières.
- La lutte contre la perte de biodiversité : l'étude spécifique à la trame verte et bleue a permis de mettre en œuvre un système de hiérarchisation des espaces naturels selon leur enjeu de protection (niveau de naturalité, espaces aux fonctionnalités fragiles...)
- La lutte contre le réchauffement climatique : le SCoT va dans le sens des orientations imposées par le Grenelle de l'Environnement (respect de la réglementation thermique en vigueur, encourager le recours aux énergies renouvelables, recommander un éclairage public respectueux de l'environnement, promouvoir un urbanisme durable et de nouvelles formes urbaines souvent plus compactes et moins énergivores).

Le SCoT a également pris en compte l'ensemble des éléments de cadrage des politiques internationales, européennes et nationales, soit en matière de :

V.1.1 BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

Niveau mondial :

- Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro (Sommet de la Terre) le 22 mai 1992.
- Convention de Paris concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel signée le 16 novembre 1972.
- Convention de Bonn relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage signée le 23 juin 1979.
- Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel signée le 19 septembre 1979.

Niveau européen :

- Règlement CE n°300 38/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.
- Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée le 25 octobre 1995, définissant des objectifs communs à l'Europe pour la protection de la biodiversité.
- Directive CEE n° 79/409 du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages, définissant des espèces d'oiseaux à protéger.
- Directive CE n°92-43 du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage, définissant des espèces animales et végétales ainsi que des milieux à protéger.
- Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Niveau national :

- Décret d'approbation du Schéma des Services Collectifs des Espaces Naturels et Ruraux (SSCENR) du 18 avril 2002.
- Stratégie nationale pour la biodiversité de 2004 et le Grenelle de l'environnement qui institue la mise en place de Trame Verte et Bleue à l'échelle du pays.

- Loi n° 1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
- Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Niveau local :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays de la Loire
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I et II (ZNIEFF)
- Arrêtés Préfectoraux de Protection de biotopes (APPB).
- ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux)
- Schéma directeur des espaces naturels sensibles.
- Document d'objectifs (DocOb) du site Natura 2000 « Basses vallées angevines, Aval de la rivière Mayenne et Prairies de la Baumette ».

V.1.2 EAU ET MILIEUX AQUATIQUE

Niveau européen :

- Directive CEE n°78/659 du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons, et demandant notamment le respect de certaines normes de qualité.
- Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, et imposant notamment une mise en conformité des rejets des stations d'épuration collectives.
- Directive n°98/83/C du 3 novembre 1998 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ; imposant des normes de qualité aux eaux potables.
- Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau modifiée par la directive 2008/32/CE du 11 mars 2008.

Niveau national :

- Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 sur la sécurité civile et la prévention des risques majeurs.
- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques et les décrets d'application associés.
- Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 sur la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines.
- Circulaire DCE 2003/07 du 8 octobre 2003 et son complément, circulaire DCE 2005/14 du 26 octobre 2005 : cahier des charges pour l'évolution des réseaux de surveillance des eaux souterraines en France.
- Programme national de lutte contre la pollution par les produits phytosanitaires
- Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricoles
- Plan National d'Action en faveur des Zones Humides
- Plan National Santé Environnement

Niveau local :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Mayenne
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oudon
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sarthe-aval
- Schémas directeurs d'alimentation en eau potable.
- Schéma directeurs d'assainissement
- Schéma global d'assainissement et des autres sources de pollution

V.1.3 ESPACES AGRICOLES

Niveau national :

- Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000.
- Décret d'application du Schéma des Services Collectifs des Espaces Naturels et Ruraux du 18 avril 2002.
- Loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005.

Niveau local :

- Contribution des Régions au SRADDT.
- Charte agriculture et paysage de la Mayenne.

V.1.4 POLITIQUE ENERGETIQUE, QUALITE DE L'AIR ET NUISANCES SONORES

Niveau international :

- La convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontalière du 13 novembre 1979.
- La convention de Vienne pour la protection de la couche d'Ozone du 22 mars 1985.
- La Convention Cadre des Nation Unies sur les changements climatiques du 11 décembre 1997.
- L'accord de Bonn du 23 juillet 2001 sur les modalités d'application du protocole de Kyoto.
- Protocole de Kyoto de décembre 1997.
- Directive n°2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité.
- Directive n°2002/91/CE du 16 décembre 2002 en lien avec la performance énergétique des bâtiments.

Niveau européen :

- Directive 84/330/CEE sur la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles, du 13 novembre 1979.
- Règlement CEE n°35/28/86 sur la protection des forêts contre la pollution atmosphérique du 17 novembre 1986.
 - Directive n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement du 25 juin 2002.
 - Directive n° 2004/101/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto
 - La Charte européenne de l'environnement et de la santé de 1989 (article 1 et 17)

Niveau national :

- Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995.
- Loi n°96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996.

- Programme national de lutte contre le changement climatique adopté le 19 janvier 2000.
- Loi n°2001-153 portant création d'un observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoire d'outre-mer du 19 février 2001.
- Décret d'approbation du Schéma des Services Collectifs de l'Énergie du 18 avril 2002.
- Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE.
- Grenelle de l'Environnement et ses incidences énergétiques notamment en matière de construction.
- Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II)
- Plan Climat.
- Programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique (PNAEE) adopté en décembre 2000.
- Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).
- Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme.
- Plan National Santé Environnement
- Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (R.N.S.A.)
- Suivi du lien Santé Pollution atmosphérique (InVS)

Niveau local :

- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de la Région Pays de la Loire
- Arrêté préfectoral de classement des voies bruyantes
- Schéma de développement du Réseau de Transport de l'Électricité (RTE), volet régional
- Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées de la Mayenne
- Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS)
- Plan Régional Santé Environnement (PRSE) des Pays de la Loire
- Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) des Pays de la Loire

- Les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres du département.
- Plan de Prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de l'État dans le département.

V.1.5 PAYSAGES BATI ET CONSOMMATION D'ESPACE

Niveau national :

- Loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
- Loi n° 92 du 25 février 1943 sur les abords des monuments historiques, portant modification de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
- Loi n° 62-903 dite Loi « Malraux » du 4 août 1962 : institution des secteurs sauvegardés
- Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 : institution des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
- Loi n°200-1208 dite Loi SRU du 13 décembre 2000 : institution des périmètres de protection modifiés (PPM) autour des monuments historiques
- Loi n° 1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
- Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 »
- LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

V.1.6 POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES

Niveau européen :

- Directive n°92/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
- Directive n°94/67/CE sur l'incinération des déchets dangereux du 16 décembre 1994
- Directive n°99/31/CE sur la mise en décharge des déchets du 26 avril 1999
- Directive n°2000/76/CE sur l'incinération des déchets du 4 décembre 2000
- Directive n°2002/95/CE relative aux déchets d'équipement électriques et électroniques du 27 janvier 2003
- Directive cadre sur les déchets du 20 juin 2008

Niveau national :

- Loi n°76-633 sur les installations classées du 19 juillet 1976
- Loi n°93-3 sur les carrières du 4 janvier 1993
- Loi n°263 relative au transport de matières dangereuses du 5 février 1942
- Loi n°77-771 sur le contrôle des produits chimiques du 12 juillet 1977
- Loi n°87-565 sur la sécurité civile et la prévention des risques majeurs du 22 juillet 1987
- Loi n°95-101 sur le renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995.
- Loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux du 15 juillet 1975.
- Loi n°81-531 sur les économies d'énergie du 15 juillet 1980.
- Loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et installations classées pour la protection de l'environnement.
- Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dites "lois Grenelle 1 et 2".

Niveau local :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Mayenne

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Oudon
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sarthe aval
- Plan de Gestion des Risques Inondations Loire-Bretagne (PGRI)
- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Mayenne
- Plan régional d'élimination des déchets industriels
- Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- Plan départemental de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics
- Plans d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) ou Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)

V.2 Le rapport de compatibilité du SCoT avec certains documents

Le SCoT prend tout son sens et intérêt dans le rapport de compatibilité existant avec des documents de rang supérieur et inférieur dans la hiérarchie réglementaire. En effet, le SCoT joue un rôle important dans l'articulation entre les différentes échelles et répond effectivement à sa fonction de « mise en cohérence » des politiques publiques.

Le code de l'urbanisme recourt fréquemment à la notion de compatibilité sans toutefois la définir. Elle ne doit pas être confondue avec la notion de **conformité**. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation. C'est cette relation de conformité qui prévaut dans les relations entre permis de construire et PLU / PLUi.

Dans le cadre d'un **rapport de compatibilité**, l'autorité élaborant une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité induit une obligation de non contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure. En principe, le PLU ou PLUi devra donc respecter les options fondamentales du SCoT, sans être tenu de reprendre à l'identique son contenu.

Selon l'article L.131-1, « les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral : *NEANT*

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :

Le SRADDET est en cours d'élaboration (légalement la Région doit l'approuver avant le 28/07/2019).

Dans le cadre de son élaboration, la Région a confié au CESER (Conseil Économique Social Environnemental des Pays de la Loire) la mission de proposer à la Région une liste resserrée de priorités stratégiques qui devraient inspirer l'élaboration du dit-document. Ces conclusions ont été remises le 14 novembre 2016. Ce document fixe les grandes ambitions que le SRADDET devra rechercher sans donner suffisamment de détail pour pouvoir analyser la compatibilité du SCoT au regard de ces objectifs.

Toujours dans ce cadre, le CESER a proposé un « Volet mobilités et infrastructures » qui viendra alimenter le SRADETT – adopté le 14 novembre 2016 : ce schéma prend pour exemple le désenclavement routier envisagé sur le département de la Mayenne pour une déclinaison similaire dans les autres départements. Cela passe notamment par :

- La mise à 2*2 voies de la RN 162 après la réalisation du contournement de Château-Gontier, la rocade autour de Mayenne et la 2*2 voies à Entrammes.
- Les travaux de contournement de Cossé-le-Vivien, Craon et Ernée.

Si ces réalisations peuvent à première vue sembler disjointes, elles ne doivent pas occulter la cohérence d'ensemble de ce désenclavement routier.

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France : *NEANT*

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion : *NEANT*

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse : *NEANT*

6° Les chartes des parcs naturels régionaux : *NEANT*

7° Les chartes des parcs nationaux : *NEANT*

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Le territoire du SCoT de Château-Gontier se situe dans le bassin Loire-Bretagne, qui est régi par un SDAGE. Ce dernier est un outil de planification concertée de la politique de l'eau. Le SDAGE définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Le SDAGE Loire-Bretagne constitue un véritable programme de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique. Il fixe pour 6 ans des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridique. Le SDAGE actuellement en vigueur couvre la période 2016-2021. Ce schéma a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015.

Le SDAGE définit des grandes orientations et des dispositions à caractère juridiques organisées au sein 14 chapitres, parmi lesquels :

- + *Repenser les aménagements de cours d'eau : les modifications physiques des cours d'eau perturbent le milieu aquatique et entraînent une dégradation de son état.*
- + *Réduire la pollution organique et bactériologique, notamment par la réduction des flux de pollution de toutes origines, par la restauration de la dynamique des rivières.*
- + *Réduire et maîtriser la pollution par les nitrates, notamment par des actions visant à limiter les transferts de ces molécules vers les cours d'eau (intérêt des haies, ripisylves, bandes enherbées),*
- + *Protéger la santé en protégeant la ressource en eau notamment par la mise en place de périmètre de protection sur tous les captages pour l'eau potable,*
- + *Maîtriser les prélèvements d'eau, notamment par des actions en faveur d'économies dans les consommations,*
- + *Préserver les zones humides et la biodiversité, notamment par des actions en faveur de leur connaissance (inventaires), de la restauration de zones humides dégradées, voire de leur récréation, pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées,*
- + *Informers, sensibiliser, favoriser les échanges, dans l'objectif défavoriser la prise de conscience et mobiliser les acteurs autour de solutions partagées.*

Le SDAGE définit également des objectifs qualitatifs pour les différentes masses d'eau, correspondant aux objectifs donnés par la Directive Cadre sur l'Eau.

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages de l'eau à l'échelle d'un territoire cohérent, une unité hydrographique. Le SAGE définit des objectifs et des mesures de gestion adaptés aux enjeux et aux problématiques locaux, afin de mettre en place une gestion cohérente des milieux aquatiques et de favoriser un développement durable des usages. Étant la déclinaison locale du SDAGE, il doit être compatible avec ce dernier.

Le SAGE est composé du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Celui-ci définit notamment les principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le bassin versant le concernant, les objectifs généraux du SAGE, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci.

Le territoire du SCoT est concerné par trois SAGE :

- le SAGE OUDON : approuvé le 8 janvier 2014
- le SAGE Mayenne : approuvé le 10 décembre 2014
- le SAGE Sarthe Aval : en cours d'élaboration

La compatibilité du SCoT avec le SDAGE et les SAGE

Les cours d'eau sont considérés comme des milieux naturels structurants à préserver. Pour participer à l'amélioration de la qualité et la quantité des eaux de surface et souterraines, préserver et mettre en valeur les zones humides, et agir contre le risque inondation, le SCoT prévoit :

- que les PLU respectent les dispositions des SAGE et notamment doivent prévoir un développement urbain en accord avec la capacité des dispositifs

d'épuration actuels et des capacités des installations d'alimentation en eau potable

- de maîtriser l'étalement urbain en priorisant au maximum l'urbanisation en continuité directe de l'enveloppe urbaine
- de classer en zone naturelle les zones humides et cours d'eau inventoriés en assurant une protection autour de chacun de ces éléments.
- la protection des captages d'eau potable par un classement spécifique et avec un règlement associé adapté.

Ainsi, le présent SCoT ne fait donc pas obstacle à l'application des orientations du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE Oudon, Mayenne et Sarthe Aval.

La compatibilité avec ces documents est traitée dans le chapitre III.2 du rapport Diagnostic et état initial de l'environnement, un tableau de synthèse des principales dispositions des SAGE en matière d'aménagement a notamment été intégré.

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés.

11 communes du territoire du SCoT sont concernées par le risque inondation. Face à ce risque, un PPRI a été approuvé en 2003 et concerne 6 communes.

Le risque inondation est traité dans le chapitre III.5-2 du rapport Diagnostic et état initial de l'environnement, plus particulièrement le PPRI de la Mayenne fait l'objet d'un chapitre particulier.

Le SCoT identifie les secteurs concernés par le risque inondation et les zones d'expansion des crues (repérés par un atlas ou au travers du PPRI), chargent ensuite aux PLU d'assurer la protection des biens et des personnes au travers d'un règlement adapté.

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages : NEANT

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports : NEANT

V.3 La prise en compte des documents cadre

Le SCoT doit tenir compte d'un ensemble de documents, plans et programmes déjà existants qui ont vocation à donner le cadre général d'action dans un certain nombre de domaines. La prise en compte est une relation juridique à peine plus souple que l'obligation de compatibilité. Selon le Conseil d'Etat, la prise en compte impose de "ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie" (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010)

Selon l'article L.131-2 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :

Comme vu précédemment, le SRADDET est en cours d'élaboration (légalement la Région doit l'approuver avant le 28/07/2019).

Dans le cadre de son élaboration, la Région a confié au CESER (Conseil Économique Social Environnemental des Pays de la Loire) la mission de proposer à la Région une liste resserrée de priorités stratégiques qui devraient inspirer l'élaboration du dit-document. Ces conclusions ont été remises le 14 novembre 2016. Ce document fixe les grandes ambitions que le SRADDET devra rechercher sans donner suffisamment de détail pour pouvoir analyser la prise en compte par le SCoT de ces objectifs.

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique :

Instaurée par la loi Grenelle 2, le SRCE a pour objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il est élaboré conjointement par l'État et la Région. Il s'agit d'une stratégie issue d'une large concertation régionale par laquelle les acteurs locaux s'accordent sur des mesures pour concevoir un développement urbain responsable à l'égard de la nature.

Le SRCE en région Pays de la Loire arrêté le 30/10/2015. Il propose des orientations et actions pour les neuf thèmes suivants :

- 1. Améliorer et valoriser les connaissances et les savoir-faire.*
- 2. Sensibiliser et favoriser l'appropriation autour des enjeux liés aux continuités écologiques.*
- 3. Intégrer la trame verte et bleue dans les documents de planification et autres projets de territoire.*
- 4. Maintenir et développer des productions et des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et à la qualité des milieux terrestres et aquatiques.*
- 5. Gérer durablement et de manière multifonctionnelle les espaces boisés (forêts et complexes bocagers).*
- 6. Restaurer et gérer une trame bleue fonctionnelle.*
- 7. Préserver les continuités écologiques inféodées aux milieux littoraux et littoraux.*
- 8. Préserver et restaurer les continuités écologiques au sein du tissu urbain et péri-urbain.*
- 9. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires.*

Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic et l'état initial de l'environnement, la partie III.3 indique la méthodologie employée par le SCoT pour prendre en compte ce document.

Le SCoT participe à la mise en œuvre du SRCE en réalisant la trame verte et bleue, identifiant les réservoirs de biodiversité du territoire, les corridors écologiques et leurs conditions de préservation. Il s'agit principalement de la vallée de la Mayenne mais également de la vallée de la Sarthe, de la continuité de bocage dense qui touche la frange nord-Est et la connexion entre les deux à l'est de Saint-Denis

d'Anjou, ainsi que la continuité qui relie Origné à la forêt de Vallès. Une cartographie spécifique figure au DOO.

Les orientations et objectifs figurant au SCoT vont permettre d'assurer l'équilibre du territoire entre préservation des espaces naturels et perspectives de développement :

- *Préserver et gérer durablement les principaux habitats et milieux naturels à forts intérêt écologiques identifiés « réservoir de biodiversité » : dans le cadre de leur document d'urbanisme, les communes devront :*
 - o *définir les espaces strictement inconstructibles (zone N) correspondant notamment aux corridors écologiques*
 - o *identifier les cours d'eau et assurer la protection des berges et ripisylve*
 - o *réaliser l'inventaire des zones humides et assurer leur protection selon les attentes du SAGE en vigueur.*
 - o *réaliser un inventaire hiérarchisé des haies (selon la méthodologie définie par la DDT 53) et traduire cet inventaire dans le PLU*
- *Renforcer la biodiversité dans les villes et dans les bourgs :*
 - o *Les communes devront veiller à la conservation des éléments de nature « ordinaire ».*
 - o *La délimitation des secteurs d'extension urbaine devra rechercher l'intégration, le maintien et la restauration des continuités écologiques.*
- *Allier préservation des milieux et activités économiques, touristiques, agricoles et sylvicoles*
 - o *Les communes devront chercher à exploiter la TVB d'un point de vue touristique.*
 - o *Les communes veilleront à un développement urbain n'allant pas à l'encontre des pratiques agricoles et sylvicoles. En particulier, elles devront rechercher un développement économe en espaces agricoles : augmentation des densités, optimiser des espaces urbanisés,...*

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine : *NEANT*

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics : *NEANT*

5° Les schémas régionaux des carrières :

Le schéma régional des carrières en cours d'élaboration, dans l'attente, les schémas départementaux restent valides et les révisions sont possibles.

Le Schéma Départemental des Carrières de Mayenne a été approuvé en 2002. Il recense 1 carrière encore en activité sur le territoire du SCoT de Château-Gontier, il s'agit de la carrière Lafarges Granulats Ouest, exploité sur le site de Bel-Air et Les Coudrays à cheval sur Château-Gontier, Marigné-Peuton et Prée d'Anjou (Laigné).

Le DOO prévoit que les gisements de ressource en matériaux de carrières qui seront identifiés par le SRC devront figurer aux documents d'urbanisme locaux et devront faire l'objet de mesures préventives pour assurer leur exploitabilité à long terme.

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière : *NEANT*

V.4 La prise en compte des documents de références

V.4.1 LE PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET) SUD-MAYENNE

Un Plan Climat Énergie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable qui a pour finalité la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle, c'est un cadre d'engagement pour le territoire. Le PCET vise deux objectifs :

- l'atténuation : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- l'adaptation : réduire la vulnérabilité du territoire.

Il s'agit d'un véritable document de planification définissant, à l'échelle de la collectivité qui l'élabore (en tenant compte du bilan d'émissions de gaz à effet de serre), des objectifs stratégiques et opérationnels en matière de lutte contre le changement climatique et d'adaptation au changement climatique. L'atteinte de ces objectifs implique d'engager un effort soutenu et de poser les bases d'un travail prospectif et collectif avec une ambition : faire émerger une vision du territoire à long terme et la trajectoire pour l'atteindre.

Le Groupes d'Actions Locales Sud Mayenne qui associe 3 Pays (Pays de Craon, de Château-Gontier et Meslay- Grez) s'est engagé depuis 2009 dans une démarche de développement durable et d'attractivité territoriale sous la forme d'un plan énergie-climat. Les orientations inscrites dans le PCET sont compatibles avec les orientations et les objectifs portés par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) des Pays de la Loire.

Ainsi, ce plan d'actions visant à répondre à 5 grands défis stratégiques se décline en 14 axes thématiques et 49 actions :

Une agriculture sobre et autonome

- 1 - Sensibiliser et former aux économies d'énergie.
- 2 - Favoriser l'autonomie des exploitations.
- 3 - Développer les ressources énergétiques locales et la séquestration du carbone.

Un patrimoine bâti basse consommation

- 4 - Renforcer les compétences et connaissances des habitants.
- 5 - Favoriser la transition du parc bâti vers des bâtiments économes en énergie.

Une mobilité propre

- 6 - Sensibiliser aux déplacements économes en voiture.
- 7 - Encourager les déplacements alternatifs à la voiture.
- 8 - Promouvoir un transport de marchandises économe.

Une économie locale durable

- 9 - Sensibiliser et accompagner les entreprises aux économies d'énergie.
- 10 - Promouvoir le développement des énergies renouvelables.
- 11 - Développer les filières locales et les activités durables locales.

Des collectivités exemplaires

- 12 - Diffuser un urbanisme durable et adapté au changement climatique.
- 13 - Accompagner les collectivités vers une mobilité durable exemplaire.
- 14 - Développement de pratiques éco-responsables.

La prise en compte du PCET par le SCoT :

Le SCoT affiche sa volonté d'agir en faveur d'un développement économe en ressources et en énergie et souhaite développer les filières d'énergies renouvelables. Sur le territoire, les leviers pour limiter les émissions de gaz à effet de serre relèvent principalement des déplacements. Pour cela, il entend :

- **Maîtriser les consommations énergétiques :**
 - o À travers notamment la promotion de formes urbaines compactes et prenant en compte les principes du bioclimatisme (sobriété énergétique)
 - o En rééquilibrant le cœur d'agglomération et la première couronne

- *En Favorisant la réhabilitation du parc existant*
- **Encourager de nouvelles pratiques de déplacement**
 - *Améliorer la qualité de l'offre en transports collectifs (itinéraires, fréquence, accessibilité...).*
 - *Développer les pratiques alternatives (covoiturage, déplacements doux, ...).*
- **Affirmer la volonté de développer les énergies renouvelables**
 - *Eolien, méthanisation, bois-énergie, solaire.*

V.4.2 LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT, AIR, ÉNERGIE (SRCAE)

Le SRCAE des Pays de la Loire a été approuvé le 18 avril 2014. Ce document est présenté dans le chapitre III.6-2 du rapport Diagnostic et état initial de l'environnement.

Sur le plan juridique, le SRCAE n'entretient pas de relation directe avec les documents d'urbanisme, qu'il s'agisse des SCoT ou des PLU. En revanche, les PLU doivent prendre en compte les Plans climat énergie territoriaux (PCET, article L.131-5 du code de l'urbanisme), qui eux-mêmes doivent être compatibles avec le SRCAE. Il y a donc de ce fait un rapport indirect entre le contenu du SRCAE et le contenu des PLU. En raison du principe du SCoT « intégrateur » et des objectifs d'amélioration des performances énergétiques, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables, prévu à l'article L. 101-2 du code d'urbanisme, le SCoT ne peut ignorer le SRCAE.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) constitue un véritable outil de territorialisation du Grenelle de l'environnement, instauré par l'article 68 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national de la France pour l'environnement. Co-élaboré par le préfet de Région et le président du Conseil Régional, le SRCAE définit les orientations et objectifs stratégiques régionaux en matière de réduction de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, d'amélioration de la qualité de l'air, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au

changement climatique. Élaborés en concertation avec les acteurs locaux, ces objectifs et orientations régionaux contribuent à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux de la France dans ces domaines. Il comprend aussi une annexe le "Schéma Régional Éolien terrestre" (SRE) qui vise à favoriser le développement de l'énergie éolienne terrestre en identifiant les zones favorables au développement de cette énergie et en fixant un objectif de développement à l'horizon 2020 de 1750 MW. Les travaux d'élaboration du SRCAE des Pays de la Loire ont été lancés le 6 juin 2011 et se sont déroulés de juillet 2011 à mars 2012. Le large débat et les réflexions prospectives menés dans le cadre des États Régionaux de l'Énergie qui se sont déroulés d'octobre 2012 à mai 2013 ont en outre permis d'enrichir le projet de schéma. Le SRCAE constituera à partir de 2014 la feuille de route de la transition énergétique et climatique pour les Pays de la Loire.

V.4.3 LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PDEDMA) DE LA MAYENNE

Chaque département doit être couvert par un « Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés » (PDEDMA), prévu par le Code de l'Environnement (articles R541-13 à R541-27).

Ce plan établit une prévision sur 5, 10 et 15 ans de la quantité de déchets à éliminer sur la base des évolutions démographiques et économiques du département. Il décrit également les mesures qu'il est recommandé de prendre pour prévenir l'augmentation de la production de déchets ainsi que les solutions retenues pour éliminer ces déchets.

Celui du département Mayenne a été élaboré en 2000 et révisé en 2009, il s'engage dans des actions visant à réduire les déchets ménagers et non ménagers sur la période 2007 - 2017.

V.4.4 PLAN REGIONAL D'ÉLIMINATION DES DECHETS DANGEREUX (PREDD)

Afin de contribuer à une meilleure gestion des déchets, la Région a élaboré un plan régional de prévention et de gestion de ces déchets et soutient des opérations exemplaires dans ce domaine. Ce plan s'inscrit dans le cadre du transfert de compétences de l'État vers les Régions en matière de gestion des déchets issu de la loi de 2002 et du décret de 2005. L'objectif principal des PRPGDD est de minimiser les risques et impacts des déchets dangereux sur l'environnement et sur la population. Les services de l'État, les collectivités locales, l'Ademe ainsi que l'ensemble des acteurs locaux (Observatoire Régional des Déchets, producteurs, collecteurs, associations) ont participé à son élaboration. Ainsi, cette stratégie globale d'amélioration de la gestion des déchets dangereux peut être mise en œuvre par tous ces acteurs, chacun à son niveau.

En Région Pays de la Loire, on estime que 52% du gisement des déchets dangereux sont collectés et traités, parmi lesquels deux tiers sont valorisés.

Le PRPGDD adopté le 29 janvier 2010 a fixé des objectifs quantifiés associés à des indicateurs de suivi :

- réduire de 4 % la production de déchets dangereux,
- collecter 80 % des déchets dangereux produits en région,
- valoriser 40 % du tonnage de déchets dangereux produits en région,
- développer des alternatives au recours à la route comme unique moyen de transport des déchets et favoriser donc le transport multimodal pour 3 % du tonnage traité.

La prise en compte du PDEDMA et du PREDD par le SCoT :

Le territoire compte deux déchetteries (Azé et Bierné), une plateforme de compostage pour les déchets verts (Château-Gontier) et un centre d'enfouissement technique de classe III pour le stockage des gravats (Château-Gontier).

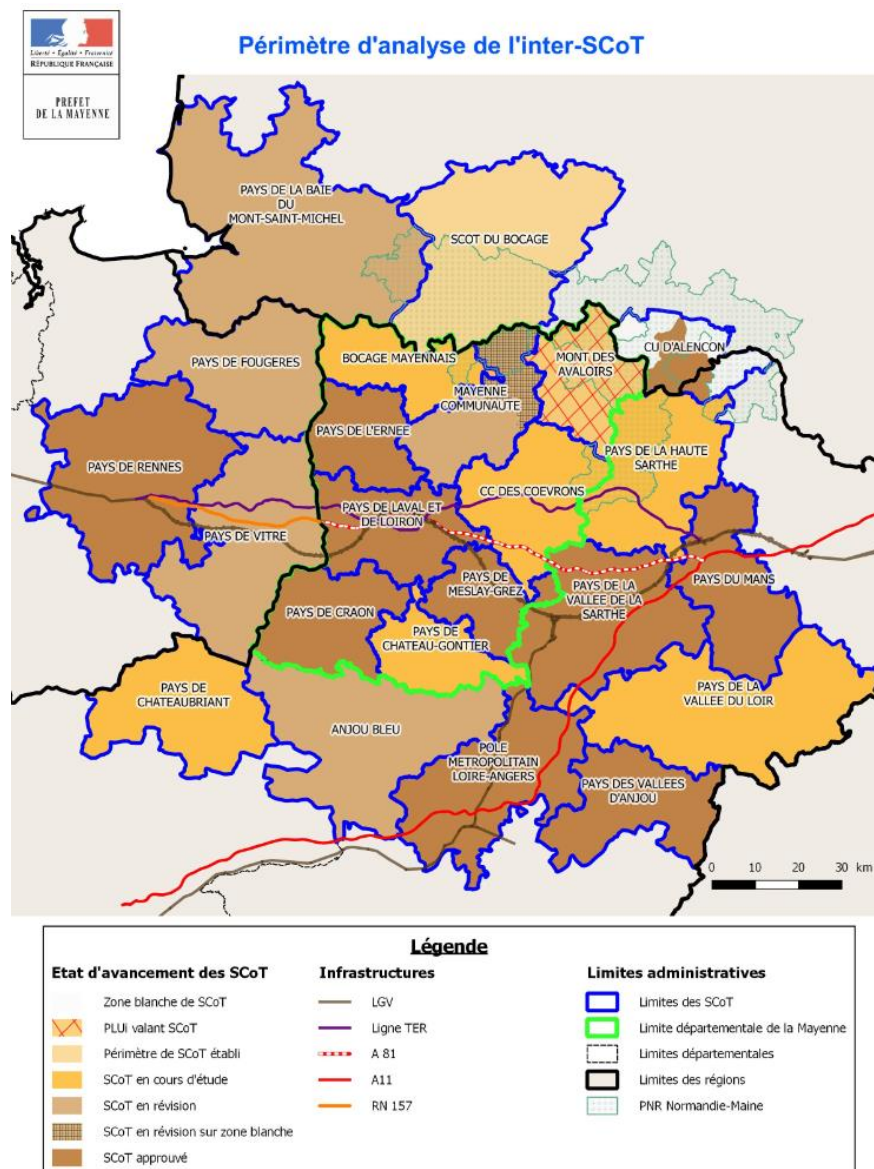
Le SCoT s'inscrit dans les objectifs fixés par ces deux documents puisqu'il prévoit que les projets d'aménagements doivent s'inscrire dans les principes de collecte sélective mis en place par la CCPCG et contribuer à limiter les déchets à la source notamment en favorisant le compostage individuel ou collectif. Il précise en outre, que les dépôts de matériaux inertes du BTP doivent être organisés à l'échelle de l'intercommunalité.

V.5 Analyse de la prise en compte des SCoT limitrophes

Le territoire du SCoT du Pays de Château-Gontier est limitrophe de plusieurs SCoT dont la majorité d'entre eux ont été approuvés récemment :

- Pays de Craon : approbation le 22/06/2015
- Pays de Meslay-Grez : approbation le 22/03/2016
- Pays du Pays de la Vallée de la Sarthe : SCoT approuvé le 05/05/2017
- Pays des Vallées d'Anjou : approbation suite à la grenelisation : mars 2016
- Anjou Bleu Pays Segréen : révision en cours du 1^{er} SCoT approuvé 18 octobre 2017.

Le SCoT du Pays de Château-Gontier ne peut ignorer les dispositions de ces SCoT. C'est pourquoi, il tient compte des principales orientations de ces SCoT voisins et veille à être cohérent avec celles-ci.



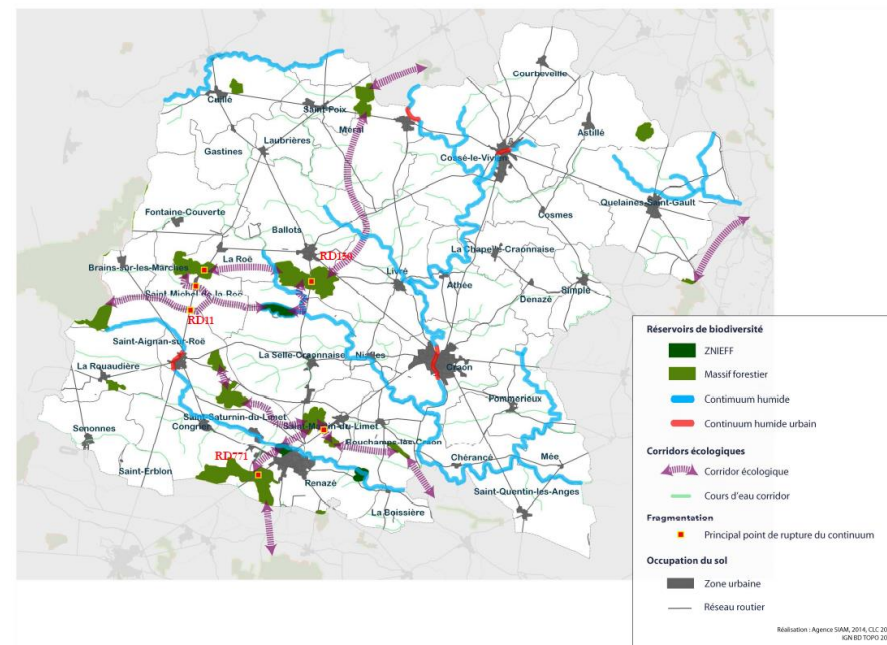
État d'avancement des SCoT – DDT 53 – septembre 2017

V.5.1 PAYS DE CRAON

Ce territoire situé à l'ouest du Pays de Château-Gontier est composé de 37 communes, recensant 28 500 habitants. Craon constitue le pôle principal du Pays. Les communes situées à l'est de Craon sont sous influence directe de la Ville de Château-Gontier.

Le SCoT envisage le développement de son territoire selon rythme de croissance ambitieux mais maîtrisé qui correspond avec les objectifs du SCoT de Château-Gontier (structuration de l'offre économique selon une hiérarchie des ZAE comparable / préserver les espaces agricoles et naturels / promouvoir des projets présentant des qualités architecturales et paysagères préservant l'identité rurale / ...). A noter toutefois que les objectifs de densité pour l'habitat s'échelonnent de 16,5 à 12 logements par ha, soit légèrement plus faibles que les objectifs du SCoT de la CCPCG.

Par ailleurs le SCoT identifie des continuums écologiques, supports du développement de la faune et de la flore au sein de son territoire et en lien avec les territoires voisins et notamment le pays de Château-Gontier (notamment la continuité écologique retenue par le SRCE et traduit par le corridor écologique à l'ouest du cœur d'agglomération de la CCPCG).



Trame verte et bleue du SCoT du Pays de Craon – extrait du DOO

V.5.2 PAYS DE MESLAY-GREZ

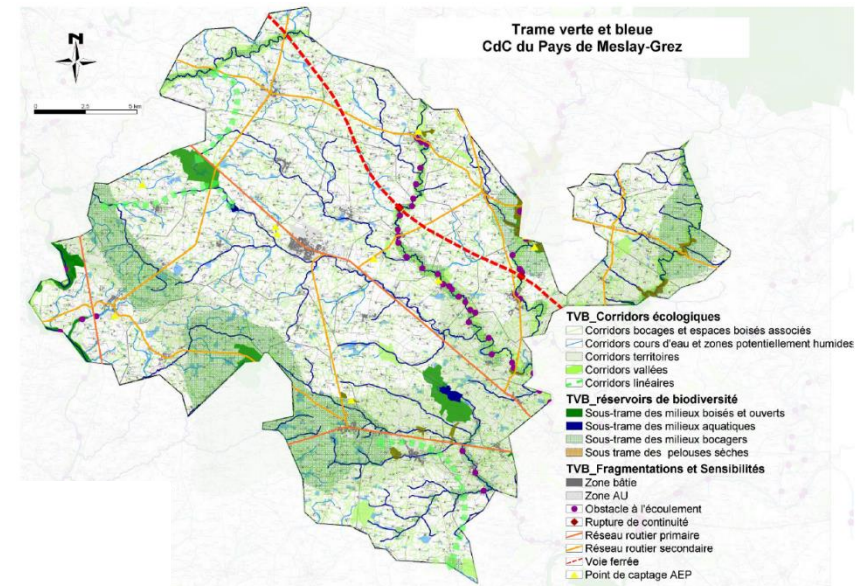
Ce territoire situé à l'est du Pays de Château-Gontier est composé de 23 communes, recensant 13 800 habitants en 2013. Meslay-Grez constitue le pôle principal du Pays. Les communes situées à l'ouest de Grez-en-Bouère sont sous influence directe de la Ville de Château-Gontier qu'elles peuvent relier par la RD 28.

Les objectifs de développement urbain se situent légèrement en dessous de ceux fixés par le SCoT du Pays de Château-Gontier, tant sur les taux de densité (entre 15 et 12 logements / ha) que sur les efforts de renouvellement urbains attendus.

À noter également, que le SCoT du Pays de Meslay envisage le développement de la ZAE de Grez-en-Bouère, sur 10 ha dont 2ha pour une vocation commerciale. Cette commune étant riveraine du Pays de Château-Gontier, ce développement pourrait avoir un impact sur la partie Est du territoire de la CCPCG. Le SCoT de Château-Gontier ne prévoit pas d'espace commercial de périphérie en dehors du cœur d'agglomération.

Le SCoT du Pays de Meslay-Grez prévoit de favoriser la desserte routière pour assurer la connexion avec les centres décisionnels proches, dont Château-Gontier fait partie. Le DOO du SCoT du Pays de Château-Gontier intègre ce besoin et affiche la volonté d'améliorer la traversée du centre-bourg de Gennes-sur-Glaize contribuant ainsi à fluidifier le trafic sur le RD 28.

D'un point de vue environnemental, la réserve de biodiversité repérée sur la commune de Longuefuye (en lien avec la ZNIEFF du Bois du Puy) trouve sa continuité sur le territoire de Meslay-Grez et notamment sur les communes Ruillé-Froid-Fonds, Grez-en-Bouère et Bouère. Tout comme les protections qui accompagnent la vallée de la Mayenne (qui marque la limite entre les deux territoires) se retrouvent dans les deux documents (Trame Verte et Bleue).



Trame verte et bleue du SCoT du Pays de Meslay-Grez – extrait du DOO

Nota : Les trois collectivités CC du Pays de Craon, CC du Pays du Pays de Château-Gontier et CC du Pays de Meslay-Grez, se sont associées pour constituer le GAL Sud-Mayenne.

Le Sud Mayenne constitue, depuis sa création, un territoire pertinent pour traiter de diverses thématiques. Ainsi, en parallèle de la démarche Leader, les trois Communauté de Communes du Sud Mayenne ont constitué en 2001 un pôle touristique avec les prestataires publics et privés de ce territoire. Un service commun en matière d'autorisations du droit des sols (ADS) a été créé sur ce territoire élargi et apporte une assistance juridique pour le compte des communes de ces 3 communautés qui demeurent compétente en la matière. Elles ont donc l'habitude travailler ensemble sur de nombreuses thématiques afférentes à l'aménagement du territoire. De plus, diverses associations se sont organisées à

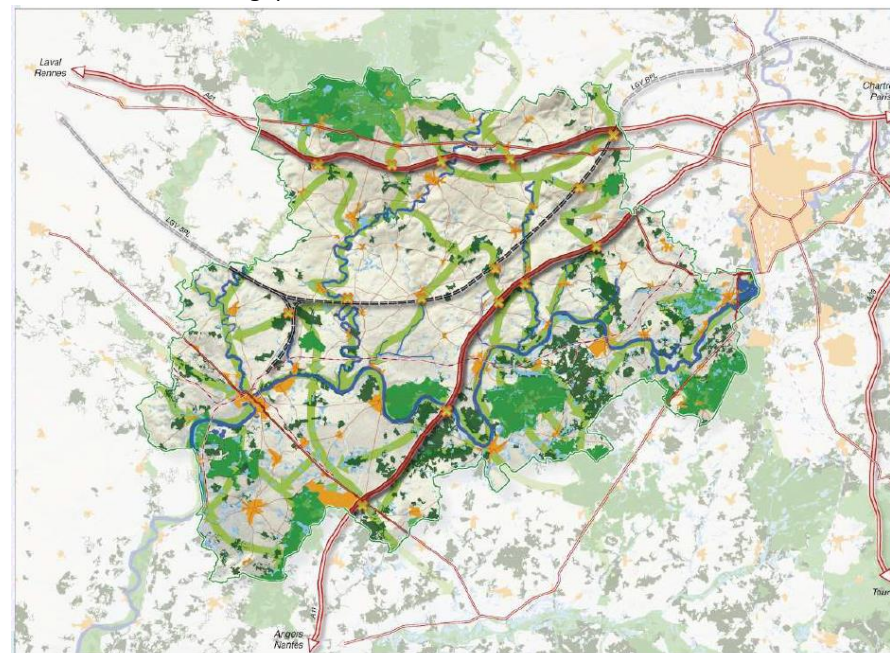
cette échelle : la Jeune Chambre Économique du Sud Mayenne, Sud Mayenne Précarité, la PAIO du Sud Mayenne ; autant d'associations qui démontrent la volonté et la capacité de coordination et de travail en commun des acteurs locaux de ce territoire rural.

Au-delà du monde associatif et d'un point de vue administratif, divers organismes de l'État se sont également structurés à l'échelle du Sud Mayenne : Sous-Préfecture, Unités Territoriales d'Aménagement, Pôle territorial de la DDT ou encore le Pôle Emploi.

V.5.3 PAYS DE LA VALLEE DE LA SARTHE

Ce territoire situé au sud-ouest du Pays de Château-Gontier, dans le Département de la Sarthe est composé de 61 communes, recensant 74 466 habitants en 2014. Ce territoire inscrit dans le département de la Sarthe est résolument tourné vers l'agglomération du Mans.

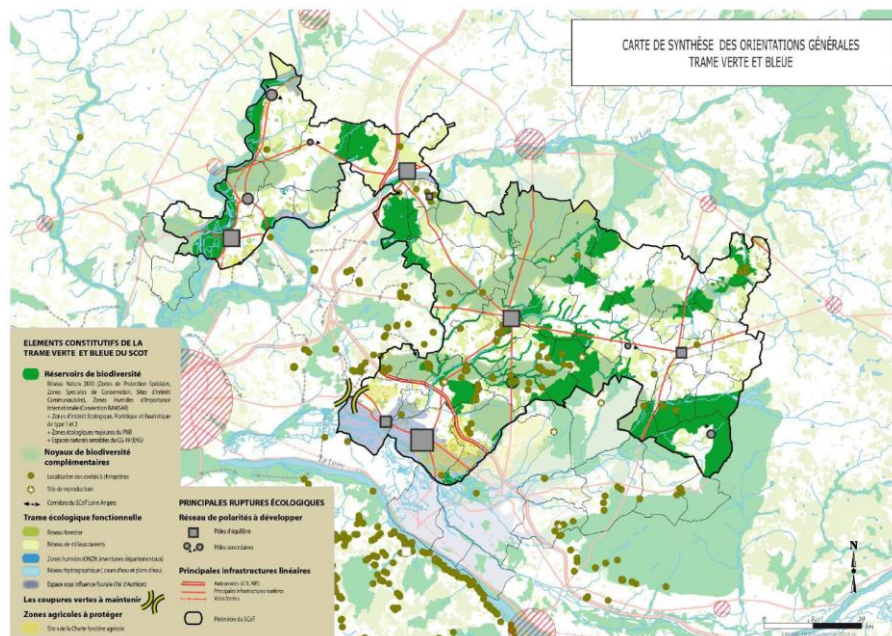
La commune de Saint-Denis-d'Anjou borde ce territoire. Ils ont en commun la vallée de la Sarthe qui marque également la limite départementale. La Vallée est identifiée comme corridor écologique dans les trames vertes et bleues des deux SCoT.



Trame verte et bleue du SCoT du Pays de la vallée de la Sarthe – extrait du DOO

V.5.4 PAYS DES VALLEES D'ANJOU

Ce territoire de 41 communes ne touche le Pays de Château-Gontier que par la commune de Saint-Denis-d'Anjou avec les communes de Daumeray et Morannes, situées dans le département du Maine et Loire. Les rapports entre les deux territoires sont essentiellement en lien avec la trame verte et bleue et les liaisons des corridors écologiques.

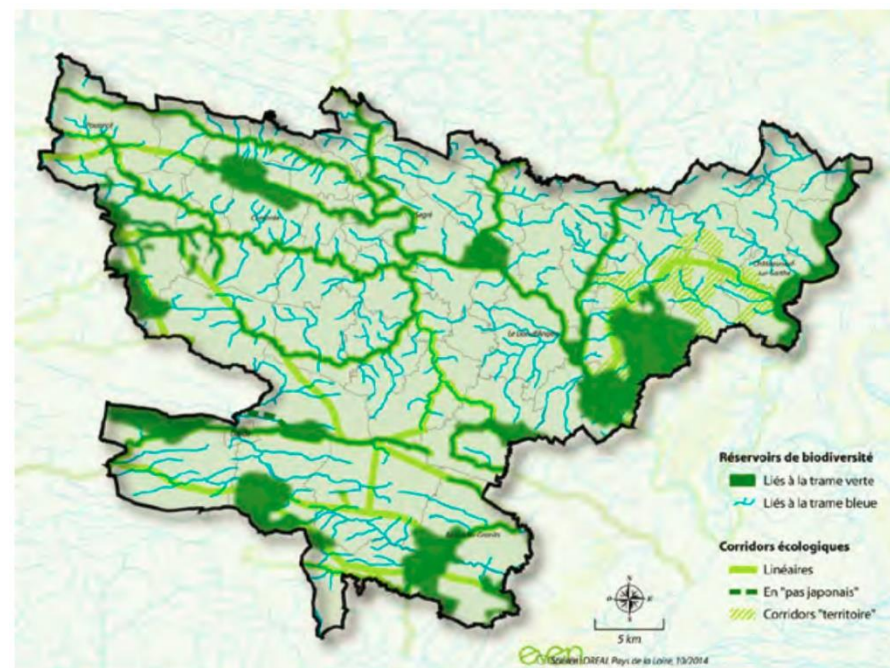


Trame verte et bleue du SCOT du Pays des vallées d'Anjou – extrait du DOO

V.5.5 PAYS ANJOU BLEU SEGREEN

Le Pays Anjou Bleu Segréen compte 72 238 habitants. Il borde le sud du territoire de Château-Gontier sur le département du Maine de Loire. Les territoires sont liés par des réseaux routiers, notamment l'axe RN 162 (Laval/Angers) que tous les deux souhaitent voir se renforcer pour faciliter les échanges. Il est également envisagé un développement des transports en commun sur cet axe entre les villes de Segré et Château-Gontier.

En outre, la Mayenne traverse ces deux territoires. Les protections inscrites au sein de la trame verte et bleue sont relativement similaires pour permettre d'assurer une continuité de traitement sur cette vallée majeure.



Trame verte et bleue du SCOT du Pays Anjou bleu segréen – extrait du DOO

V.6 Documents devant être compatibles avec le SCoT

Devant être compatibles avec le SCoT :

- Plans de déplacements urbains PDU ; à ce jour, il n'existe pas de PDU sur le territoire
- Les Plans locaux de l'habitat PLH : à ce jour, il n'existe pas de PLH sur le territoire.
- Plans locaux d'urbanisme,
- Cartes communales,
- Opérations foncières et opérations d'aménagement définies par décret en conseil d'État qui doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

Selon l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale. »

*« Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant le SCoT, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document dans un délai d'un an ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu. »
(article L.131-6 du code de l'urbanisme)*

VII. EVALUATION DES INCIDENCES PREVISIBLES DU PROJET DE SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURE D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION

L'état initial de l'environnement est présenté ci-avant dans le rapport de présentation. Il a permis d'identifier les enjeux environnementaux liés au territoire et à son évolution.

Le présent chapitre expose l'analyse des incidences probables et notables de la mise en œuvre du SCoT, en réponse aux exigences du code de l'urbanisme.

En effet, la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale aura nécessairement des incidences sur l'environnement. Ceux-ci peuvent être positives grâce à une meilleure gestion des besoins, des ressources et une prise en compte environnementale forte. Ils peuvent également s'avérer négatives sur certains aspects, lorsqu'il s'agit par exemple de la consommation foncière entraînée par le développement urbain, malgré une réduction des incidences par les dispositions du DOO, ou nuls sur d'autres aspects. Afin de mieux cerner ces incidences, quelles qu'elles soient, les pages suivantes exposent l'analyse des incidences sur l'environnement. L'analyse porte sur des incidences potentielles qui semblent probables et notables au regard des connaissances actuelles des projets et des dispositions réglementaires du DOO (le SCoT étant un document cadre pour la mise en cohérence des projets qui seront concrétisés ultérieurement).

L'analyse se fait au regard des grandes thématiques environnementales traitées par l'état initial de l'environnement, et leurs enjeux propres :

- consommation de l'espace agricole et naturel
- préservation des milieux naturels et renforcement de la TVB
- valorisation des paysages, du patrimoine et du cadre de vie
- protection de la ressource en eau
- prévention des risques naturels et technologiques
- changement climatique, qualité de l'air et maîtrise de l'énergie
- gestion de la ressource du sol et du sous-sol
- gestion des déchets

L'analyse vise à mettre en évidence les incidences positives ou négatives notables qui pourraient découler de la mise en œuvre du SCoT, afin d'apprécier la suffisance ou non des dispositions prévues permettant de limiter et/ou atténuer ces effets, voire d'identifier des mesures permettant une compensation des incidences négatives.

VII.1 Consommation de l'espace agricole et naturel

Rappels des enjeux issus du diagnostic

La maîtrise de l'étalement urbain représente un enjeu majeur à l'échelle nationale. Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, on peut différencier notamment les quatre enjeux suivants relatifs au développement de l'habitat qui représente environ 2/3 de la consommation foncière des 15 dernières années :

- l'optimisation des zones à urbaniser par des formes urbaines plus compactes (implantation, mitoyenneté, petits collectifs),
- l'identification des potentiels de densification et de renouvellement au sein du tissu urbanisé existant, et le développement des sites stratégiques, si besoin en se constituant maîtrise d'ouvrage,
- la traduction opposable des objectifs de densité via les documents d'urbanisme et les outils contractuels,
- la réhabilitation du parc ancien et des logements vacants, voire des projets de démolition-reconstruction.

La traduction de ces enjeux sur le terrain demande d'interroger les formes urbaines produites par l'urbanisation de l'après-guerre (la maison au milieu du jardin). Si un certain nombre de principes peut être emprunté aux formes urbaines traditionnelles plus anciennes (mitoyenneté, constructions à étages, articulation entre le bâti et les espaces extérieurs, mutualisation, intégration du bocage ...), d'autres doivent être déduits des enjeux de mobilité, des parcours résidentiels et de la valeur d'usage des espaces partagés.

Quant au développement économique et commercial, il représente environ 1/3 de la consommation foncière. L'enjeu est de créer des conditions d'accueil favorables au développement économique mais qui optimisent l'utilisation du foncier, en différenciant clairement les vocations des différentes zones, en évitant la dispersion du développement sur le territoire et en favorisant la mutualisation et la compacité des aménagements.

L'enjeu de la pérennisation des espaces agricoles est sous-jacent à ces enjeux de consommation économe du foncier. En effet, il convient d'être vigilant à

conserver des îlots agricoles cohérents pour les exploitations afin de maintenir la fonctionnalité de leur outil de travail. Cela passe notamment par la limitation de tiers en zone agricole.

Incidences du projet de SCoT sur l'environnement

Incidences positives du SCoT sur la consommation de l'espace agricole et naturel :

Concernant le développement de l'habitat, le SCoT en fixant des objectifs quantitatifs et qualitatifs en vue de limiter la consommation foncière va avoir un effet positif sur cette thématique. Il est notamment attendu de travailler en premier lieu sur le potentiel en renouvellement urbain (20 à 40% des logements nouveaux doivent être produits par la densification ou le renouvellement du tissu urbain existant), et de travailler sur les extensions urbaines à vocation d'habitat en fixant des objectifs de densité différenciés selon les secteurs et l'identité de la commune (cf. tableau ci-après).

Ainsi, le développement urbain ne doit pas consommer plus de 187 ha entre 2018-2028, avec une répartition en fonction des occupations futures :

- 78 ha pour le développement de l'habitat
- 107 ha maximum pour le développement des activités (dont 89 ha pour les zones structurantes et 18 ha pour les zones artisanales de proximité hors cœur d'agglomération)
- Maximum 2 ha pour le développement des espaces commerciaux de périphérie.

Au regard de la consommation observée sur les 15 dernières années, la consommation foncière prévoit ainsi de très fortement diminuer la consommation foncière par l'habitat (environ 180 à 190 ha de surfaces brutes consommées entre 2002 et 2017, dont 150 à 160 sur la seule période de 2002 à 2012 pour un développement démographique similaire à celui envisagé par le SCoT). Cet objectif contribue non seulement à réduire l'artificialisation du foncier agricole et naturel, mais aussi à augmenter l'attractivité et l'animation des centres-bourgs.

En outre, pour assurer la qualité des opérations, le DOO demande que les principaux secteurs de développement, en renouvellement ou en extension, fassent l'objet d'OAP. Le DOO donne par ailleurs des recommandations pour une

meilleure prise en compte du contexte dans lequel l'opération s'inscrit. Il donne à titre d'exemple des illustrations et références pour la traduction opérationnelle des objectifs. Ainsi, toutes les opérations devront s'inscrire dans une démarche globale de projet intégrant la compacité, la qualité environnementale et la qualité d'usage des logements (mitoyenneté, qualification de l'espace rue et place du stationnement, transition entre espaces publics et privés, biodiversité et conception paysagère, traitement des entrées de ville...) dès l'élaboration des OAP. Le SCoT favorise ainsi le renouveau des formes urbaines.

Concernant le volet économique et commercial, le SCoT introduit une hiérarchisation des ZAE avec des objectifs de développement quantifiés :

- zones d'activités structurantes (ZAE Nord et Est, potentiel de développement de 89 ha dont 60 ha en extension urbaine future)
- zones mixtes (soit les centres-villes et centres-bourgs, et en particulier un potentiel de développement de 1 ha pour le projet de développement du parc Saint Fiacre)
- zones artisanale de proximité (potentiel de développement de 18 ha, dont 15 ha en extension urbaine future).

L'implantation nouvelle d'activités commerciales n'est autorisée que dans les espaces commerciaux identifiés explicitement. Compte tenu de l'objectif de concentrer le développement sur les centralités et les espaces commerciaux de périphérie (Fougetterie et Terre-Rouge), le SCoT ne prévoit pas de nouvelles extensions urbaines au-delà des surfaces déjà disponibles de 1,7 ha. Un éventuel espace commercial de périphérie sur le secteur Nord du quartier de Bazouges devrait être réalisé par transfert de surfaces déjà existantes.

Le DOO vise ainsi à rendre l'offre foncière plus lisible pour répondre aux demandes des entreprises et permet de rendre plus efficace l'intervention publique, notamment financière, et d'assurer la cohérence globale du projet de développement.

De plus, le SCoT s'inscrit dans une logique claire de renforcement de l'attractivité commerciale des centres-bourgs et centre-ville. Il distingue ainsi les localisations préférentielles pour l'implantation commerciale (centralités / espaces commerciaux de périphéries identifiés).

Au-delà de la maîtrise des extensions, afin de **garantir la fonctionnalité de l'espace agricole**, le SCoT y limite la présence de tiers. Il encadre le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles situés en zone rurale.

Les mesures visant à préserver les terres agricoles permettront de préserver le caractère agricole du territoire (« îlots agricole cohérents », extension de la pérennité de l'activité agricole en zone A à l'ensemble du territoire).

Incidences négatives du SCoT sur la consommation de l'espace agricole et naturel :

Le développement urbain envisagé pour l'habitat et l'économie va nécessairement engendrer une consommation des espaces naturels et agricoles (estimée à 187 ha, cf. ci-dessus), dont près de la moitié pour le développement de l'habitat.

Certains secteurs sont, de fait, plus sensibles que d'autres à la pression urbaine. En particulier, la pression sera la plus forte autour du cœur d'agglomération (35 ha pour le développement de l'habitat, 89 ha pour le développement économique et 2 ha pour le développement commercial) et des communes de première couronne (23 ha pour le développement de l'habitat et 18 ha prévisionnés pour le développement des zones artisanales de proximité).

De plus, la priorité étant donnée au renouvellement urbain et à la densification des tissus existants, la pression urbaine sur les espaces verts, non ou faiblement bâtis au sein des zones urbaines risque d'être forte et certains risquent de disparaître.

En plus, l'extension future de la carrière (route de Craon) à cheval sur Château-Gontier, Marigné-Peuton et Prée d'Anjou (Laigné) pourrait atteindre 40 ha selon les études en cours (Ce potentiel est à confirmer par les autorisations réglementaires nécessaires à venir).

Mesures prises par le SCoT pour éviter, réduire ou compenser :

Le SCoT fixe des objectifs de développement tant pour l'habitat que pour l'économie qui lui permettent de conserver un équilibre entre nombre d'habitants et activités économiques génératrices d'emplois, ce dans l'objectif de conserver un territoire dynamique.

Le SCoT fixe des objectifs à la fois quantitatifs et qualitatifs pour que la consommation des espaces agricoles et naturels reste limitée, en prolongeant et renforçant la tendance en cours vers des formes urbaines plus compactes. Ainsi, les dispositions du DOO en matière de renouvellement (devant accueillir 20 à 40% de la production de logements) et de densification (minimum de 18 log / ha dans le cœur d'agglomération s'appliquant à 52% des nouveaux logements, soit à 910 des 1740 logements prévus), minimum de 15 log/ha en 1ère couronne s'appliquant à 29% des nouveaux logements), et encore la différenciation des zones économiques selon leur vocation et la concentration des potentiels sur notamment deux zones structurantes (ZAE Nord et Est) établissent un cadre efficace pour limiter cette incidence.

Pour respecter les objectifs de densité et de consommation foncière, le SCoT comprend des orientations opérationnelles, notamment :

- l'obligation de réaliser un inventaire des potentiels de renouvellement, de densification et de réhabilitation, comme base pour la définition du nombre de logements à produire dans le tissu urbain existant,
- l'obligation de définir les zones d'intervention prioritaires de manière partenariale (opportunités foncières ou bâties),
- l'obligation d'inscrire le nombre de logements à réaliser pour tout terrain constructible avec une surface supérieure à 2 000 m² (un terrain constructible pouvant comprendre la totalité ou une partie d'une ou de plusieurs parcelles contigües).

Aussi, la prise en considération des enjeux agricoles aux abords des zones urbaines favorisera la pérennité de cette activité et des paysages caractéristiques du territoire « construits » par l'agriculture.

Rappel des orientations et objectifs du DOO en lien avec la consommation de l'espace agricole et naturel

cf. les objectifs III.2, 3, 4, 5, et 8 ; II.4 et 5 ; IV. 1, 2 et 3 ; VII.1 du DOO

- **le cadre de vie et l'accueil des habitants :**
 - le renouvellement des tissus urbains existants
 - la densification des quartiers résidentiels

- constructions dans les villages et écarts
- objectifs de consommation foncière
- la conception des extensions urbaines
- **l'accueil des entreprises :**
 - la requalification des ZAE anciennes et des friches
 - l'optimisation foncière et mutualisation des espaces au sein des ZAE
- **l'aménagement commercial**
 - revitalisation des centralités existantes
 - la qualité des espaces commerciaux
 - le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC)
- **la valorisation de l'activité agricole**
 - la consommation économe du foncier
 - les diagnostics agricoles

Synthèse

Les objectifs du SCoT s'inscrivent clairement dans la lutte contre le phénomène de l'étalement urbain et le principe d'optimisation de l'utilisation du foncier et de densification tel qu'il peut déjà être observé depuis les années 2000 dans un certain nombre des opérations. L'objectif représente cependant un axe de progrès ambitieux qui demande un changement des pratiques et des perceptions.

L'objectif chiffré de consommation foncière (maximum de 187 ha entre 2018 et 2028) représente une diminution très significative de la consommation observée dans le passé, en misant notamment sur la densification des opérations de l'habitat (entre 12 et 18 log/ha selon la typologie des communes) et le renouvellement à l'intérieur des tissus urbanisés (30% de la production nouvelle à l'échelle de la CCPCG). A titre de comparaison, la période 2002-2012 a été marquée par une consommation de l'ordre de 250 ha pour un développement démographique similaire. Aussi, le DOO définit des exigences explicites pour la traduction des objectifs dans les PLU / PLUi, afin d'assurer leur respect.

L'effort porté sur le développement économique réside en premier lieu dans une différenciation claire des zones d'activités, ce qui permet d'accepter des réserves foncières importantes dans les deux zones économiques structurantes, dont le développement est pleinement maîtrisé par la collectivité, tout en assurant une optimisation de l'utilisation du foncier économique.

A ce titre, il convient également de noter que le SCoT ne prévoit pas de développement significatif des espaces commerciaux de périphérie : au maximum 2 ha sont prévus au sein des deux espaces commerciaux existants, et un éventuel nouvel espace commercial à long terme au Nord de Bazouges serait réalisé par transfert des surfaces commerciales existantes.

En plus, pour assurer la qualité des aménagements et l'optimisation foncière, le SCoT demande l'élaboration d'OAP, intégrant les critères de qualité, notamment l'intégration paysagère, la préservation des continuités écologiques, la limitation de la consommation foncière...

Malgré une consommation foncière qui restera significative, les incidences de la mise en œuvre du SCoT seront donc positives en comparaison à un scénario « au fil de l'eau ».

Les indicateurs de suivi

1. Consommation d'espace (indicateur de résultat)

Analyse de la consommation foncière (évolution du bâti selon cadastre / MOS) : surfaces nettes artificialisées (parcelles nouvellement bâties ou aménagées) pour l'habitat, l'activité économique, l'offre commerciale, les équipements, les infrastructures routières

2. Densification de l'habitat (indicateur de moyens et de résultat)

Densités minimales inscrites dans les OAP des PLU, et densité des opérations d'ensemble (issue de l'analyse de la consommation foncière)

3. Renouvellement urbain (indicateur de résultat)

Part de logements réalisés à l'intérieur du tissu urbanisé existant (renouvellement, réhabilitation, densifications ; issue de l'analyse de la consommation foncière)

4. Offre de foncier économique disponible (indicateur de moyens)

Répartition de l'offre de foncier économique disponible (surfaces aménagées ou réserves foncières en zonage réglementaire), selon leur typologie et leur phasage

Répartition des objectifs d'accueil de nouveaux ménages et de consommation foncière par commune

	Evolution démographique moyenne annuelle 1999-2006	Evolution démographique moyenne annuelle 2006-2011	Evolution démographique moyenne annuelle 2011-2014	Estimation population 2018	Estimation Population ménages 2028	Objectif 2018-2028	Auqmentation des ménages par desserrement (estimation point mort 2018-2028)	Accueil de nouveaux habitants (selon objectif démographique 2018-2028)	Ménages / logements supplémentaires 2018-2028 (point mort et accueil)	Densités moyennes	Taux renouvellement	Estimation des surfaces agricoles artificialisées
Azé	1,1%	0,3%	0,6%	3 393	3 748	1,0%	11	149	160	18	30%	6,2
Château-Gontier	-0,1%	1,2%	-0,5%	11 525	12 731	1,0%	59	603	662	18	30%	25,7
Saint-Fort	0,1%	-0,2%	1,3%	1 686	1 863	1,0%	6	79	85	18	30%	3,3
Ampoigné	3,1%	1,4%	0,2%	570	649	1,3%	4	30	33	15	30%	1,6
Châtelain	2,1%	1,0%	0,5%	511	582	1,2%	3	27	30	15	30%	1,4
Chemazé	2,3%	2,4%	0,2%	1 375	1 564	1,6%	10	71	80	15	30%	3,7
Coudray	2,6%	2,3%	1,3%	919	1 046	1,3%	5	45	51	15	30%	2,4
Fromentières	2,3%	0,6%	0,8%	858	976	1,4%	6	45	51	15	30%	2,4
Gennes-sur-Glaize	2,5%	1,0%	-0,2%	978	1 113	1,3%	7	52	59	15	30%	2,8
Laigné	1,5%	3,1%	-0,9%	862	981	1,3%	5	46	51	15	30%	2,4
Loigné-sur-Mayenne	2,5%	1,0%	0,8%	923	1 050	1,5%	6	46	52	15	30%	2,4
Mariigné-Peuton	1,6%	0,3%	-0,1%	541	616	1,3%	4	29	33	15	30%	1,5
Ménil	2,3%	1,0%	0,6%	1 005	1 144	1,5%	7	54	62	15	30%	2,9
Argenton-Notre-Dame	1,7%	0,2%	1,8%	221	244	1,0%	4	9	13	12	30%	0,8
Biemé	1,0%	-0,2%	0,3%	686	757	1,0%	15	30	45	12	30%	2,6
Daon	1,7%	-0,5%	-1,2%	449	496	1,0%	13	21	33	12	30%	2,0
Houssay	1,0%	3,0%	1,9%	530	586	1,3%	9	24	33	12	30%	1,9
Lonquefuye	2,5%	0,8%	-0,2%	347	383	1,2%	5	14	19	12	30%	1,1
Oriqué	2,7%	4,6%	0,4%	455	503	1,7%	7	19	26	12	30%	1,5
Peuton	0,9%	0,0%	0,4%	229	253	1,0%	4	9	13	12	30%	0,8
Saint-Denis-d'Anjou	1,3%	0,9%	0,5%	1 592	1 758	1,0%	34	71	105	12	30%	6,1
Saint-Laurent-des-Mortiers	0,6%	0,0%	-0,3%	195	215	1,0%	5	9	14	12	30%	0,8
Saint-Michel-de-Feins	2,4%	1,9%	0,9%	193	213	1,0%	4	9	13	12	30%	0,7
Saint-Sulpice	1,9%	1,8%	1,5%	265	293	1,0%	4	11	15	12	30%	0,9
CCPCG	0,9%	1,1%	0,1%	30 293	33 763	1,1%	237	1501	1 737	15,6	30%	78
Coeur d'agglomération	0,1%	0,9%	-0,1%	16 601	18 341	1,0%	76	831	907	18,0	30%	35
Communes de 1 ^e couronn	2,3%	1,5%	0,3%	8 541	9 720	1,4%	57	445	502	15,0	30%	23
Communes périphériques	1,5%	1,0%	0,5%	5 153	5 701	1,1%	104	225	329	12,0	30%	19

VII.2 Préservation des milieux naturels et renforcement de la TVB

Rappels des enjeux issus du diagnostic

Le SCoT de la CC du Pays de Château-Gontier dispose d'un patrimoine naturel d'intérêt dû notamment à la présence de vastes secteurs bocagers préservés. Les enjeux prioritaires résident avant tout dans le maintien de la matrice (le bocage) et le maintien voire l'amélioration des corridors, c'est-à-dire :

- du principal corridor présent sur le territoire : **la vallée de la Mayenne**. Pour cette raison la question de la présence de l'agglomération de Château-Gontier, seule rupture majeure de corridor identifié ici, représente une problématique prioritaire.
- et des corridors secondaires que l'étude a révélé puisque les vallons des cours d'eau abritent outre cet enjeu, les secteurs de bocage les mieux préservés, les zones humides et des enjeux ponctuels d'habitats xérophiles originaux.

Qualité et maintien des haies

Le maillage bocager est la matrice du territoire. Il est par ailleurs bien préservé ici et est connu pour être un support essentiel de la biodiversité, d'une part en tant que source (lieu de reproduction et de nourrissage) mais aussi en tant que corridor. Les enjeux sont :

- La préservation de ce maillage,
- l'intégration des nouveaux projets qui devraient chercher à préserver les haies existantes, voire à restaurer des continuités.

Conservation, valorisation et restauration de l'axe Mayenne

L'axe de la vallée de la Mayenne représente un corridor important (large, quasi continu, diversifié : milieu aquatique, zones humides et coteaux plus ou moins boisés). Son maintien et sa bonne gestion sont, tout comme le bocage, prioritaires dans le cadre du maintien de la trame verte et bleue du territoire. Ses abords sont localement « aménagés » à « très aménagés » et la reconquête de ces milieux (notamment zones humides et frayères) est un objectif pertinent à long terme.

Le cœur d'agglomération

La seule rupture de corridor marquée à ce jour sur le territoire est la présence de la zone urbaine du cœur d'agglomération sur la vallée de la Mayenne. Si les prochains aménagements peuvent être conçus de manière à préserver la vallée, il n'est plus possible de modifier l'impact des aménagements déjà réalisés.

Cependant, il existe une continuité écologique en partie boisée, bocager et humide qui peut être valorisée et préservée à l'avenir de manière à offrir des corridors verts et bleus de substitution. En effet, les boisements situés à l'ouest de Château-Gontier dont la forêt de Vallès et les cours d'eau tels que le ruisseau du Rouillard peuvent être préservés voire améliorés dans l'optique de répondre à la problématique engendrée par la présence de la zone urbaine sur la Mayenne. Ce projet entre en cohérence avec la préservation de la plus grande ZNIEFF du territoire et la préservation paysagère du secteur de la route touristique des écluses situé au nord du territoire.

La préservation de la continuité sur les cours d'eau ainsi que la préservation des milieux « source » que sont les zones identifiées comme ZNIEFF et les zones humides qui participent par ailleurs activement aux corridors, apparaissent comme le second pilier de ces enjeux :

Obstacles sur cours d'eau

Les programmes de restauration ne sont pas du ressort du SCoT. Cependant, en raison des exigences des besoins de circulation des poissons et notamment des poissons migrateurs, et conformément aux enjeux affirmés par le Grenelle de l'environnement, le SCoT devrait réaffirmer les enjeux de maintien et d'amélioration de la franchissabilité des aménagements, voire de la suppression de certains obstacles quand les enjeux le permettent.

Il est à noter que certains ouvrages de franchissement de voiries représentent également des obstacles lorsque leur seuil est trop élevé par rapport au niveau d'étiage. Tous travaux de restauration d'ouvrage peuvent être des opportunités d'amélioration.

Les zones humides

En cours de dégradation, la préservation des zones humides représente un enjeu important sur le territoire. Si elles sont majoritairement en prairie, certaines sont aujourd'hui utilisées en culture. Les habitats de roselières et de mégaphorbiaies, de la vallée de la Mayenne, notamment représentent des habitats patrimoniaux aux fonctions écologiques et hydrologiques fortes. Les aménagements divers

mais notamment les mises en culture et la populiculture sont les impacts les plus notables sur ces habitats.

Les mares

La préservation des mares est un enjeu réel qui doit être inclus à tout nouveau projet d'aménagement. Tout nouveau projet peut aussi être une opportunité de créer de nouveaux habitats de ce type qui apportent alors leurs qualités paysagères, écologiques et leur intérêt dans le cycle de l'eau.

Les Znieff et le périmètre Natura 2000

Comme exposé précédemment, il existe trois catégories de périmètres à considérer dans le cadre du SCoT.

- Les ZNIEFF et le périmètre Natura 2000 qui concernent l'axe prioritaire de la vallée de la Mayenne qui joue un rôle de corridor considérable pour tous les groupes animaux et végétaux.
- Les ZNIEFF situées hors de cet axe qui sont à préserver en tant qu'habitats sources qui doivent également restés connecté grâce aux éléments de corridors qui leur sont proches (haies, cours d'eau notamment).
- Et l'axe Sarthe présent en marge Est du périmètre.

Enfin, une troisième série d'enjeux à plus long terme ou plus indirects apparaît comme le troisième pilier des enjeux de la préservation de la trame verte et bleue à retenir dans le cadre du SCoT :

Développement axe Château-Gontier – Laval

À long terme l'axe Château-Gontier / Laval doit être modifié et celui-ci représente également un axe potentiel de développement. Celui-ci ainsi que le projet d'élargissement des voies peuvent créer une rupture de corridor Est-Ouest importante. Il est ainsi important de prévoir dès aujourd'hui la préservation de trouées vertes et bleues sur cet axe de manière à ce que les trames vertes et bleues soient maintenues à long terme.

Trame noire

La bibliographie actuelle montre que la prise en compte de la trame noire est un réel enjeu de la trame verte et bleue. La proximité d'habitats sensibles est à considérer particulièrement et l'impact de l'éclairage de l'agglomération de

Château-Gontier sur l'axe écologique de la Mayenne représente l'enjeu majeur du territoire sur ce thème.

Espèces invasives

Cet enjeu est reconnu comme prioritaire à toutes les échelles et considéré aujourd'hui comme la seconde cause de disparition de la biodiversité à l'échelle internationale. Les cours d'eau sont particulièrement sensibles, notamment les cours d'eau lents comme la Sarthe et la Mayenne. Les voies de circulation sont un support essentiel de la propagation de ces espèces. Tout projet d'aménagement doit aujourd'hui prendre en compte ce risque.

Dans un tel contexte, le développement des zones urbaines et des infrastructures de transport, de même que tout ce qui tend à artificialiser les milieux, constituent des menaces directes au maintien de la biodiversité, au niveau de la CCPCG mais également au-delà. Ainsi, il apparaît nécessaire, dans le cadre d'une volonté de protection de la biodiversité et du patrimoine naturel en général, de maintenir la diversité des milieux naturels et de lutter contre leur fragmentation. Une bonne connaissance des caractéristiques naturelles du territoire doit permettre de ne pas se limiter aux éléments les plus emblématiques, mais bien d'appréhender au mieux le fonctionnement écologique du territoire dans son ensemble.

Incidences du projet de SCoT sur l'environnement

Incidences positives du SCoT sur les milieux naturels :

La **préservation du patrimoine naturel de la CC du Pays de Château-Gontier représente un des objectifs forts du SCoT**. À ce titre, plusieurs orientations vont dans le sens de la protection et de la mise en valeur des espaces naturels favorables à la biodiversité, et notamment du bocage.

En tout premier lieu, le SCoT affirme la nécessité d'assurer une meilleure connaissance du patrimoine naturel en encourageant les diagnostics communaux. Cela passe notamment par la mise à jour de l'inventaire du bocage réalisé à l'échelle départementale au moment de l'élaboration de documents d'urbanisme locaux en vue d'assurer la protection des linéaires de haies et arbres isolés présentant un intérêt.

Le DOO demande également la mise en place de protections pour les linéaires de haies avec un intérêt particulier du point de vue du patrimoine paysager, des continuités écologiques ou de la gestion hydraulique et demande d'instaurer un principe de compensation pour ces derniers.

Le SCoT affiche son ambition de maintenir le fonctionnement écologique du territoire en favorisant la préservation et le renforcement des continuités écologiques majeures, en cohérence avec le SRCE (axe de la Mayenne, de la Sarthe, corridors écologiques majeurs à l'Ouest du cœur d'agglomération et à l'est de Saint Denis-d'Anjou), en localisant clairement ces espaces et en définissant des exigences accrues pour l'approfondissement du diagnostic et la définition de mesures de protection ou de restauration.

Quant aux fonds de vallées, le SCoT instaure un principe de non urbanisation et de transparence écologique et d'hydraulique des aménagements.

Par ailleurs, l'ensemble des mesures prises dans le SCoT pour limiter la consommation d'espace, l'étalement urbain et le mitage des espaces agricoles et naturels va dans le sens d'une préservation des milieux naturels et de leurs fonctionnalités. En effet, du point de vue de l'organisation de l'espace et de l'urbanisme, l'économie de l'espace est un principe majeur du SCoT en faveur de la préservation des espaces naturels et agricoles et contre ces phénomènes de mitages et d'étalement urbain. Ce principe se traduit par différentes mesures dont l'encouragement du réinvestissement et du renouvellement urbain, une augmentation de la densité urbaine, des extensions urbaines en continuités ou à proximité des structures préexistantes, une intégration de composantes naturelles... De plus, l'aménagement urbain proposé dans le SCoT visant à la favorisation des modes de déplacements doux et en commun participe indirectement à la préservation des espaces naturels par leur valorisation.

Incidences négatives du SCoT sur les milieux naturels :

D'une manière générale, le SCoT a peu d'incidences négatives sur le patrimoine naturel. Néanmoins, la programmation du développement démographique et économique sur du foncier en extension entrainera nécessairement une destruction d'espaces agricoles et naturels, supports de biodiversité.

Ce développement engendra les incidences suivantes :

- une augmentation des surfaces urbanisées, à priori les moins favorables à la biodiversité sur le territoire, mais avec une forte concentration autour du cœur d'agglomération. Ce développement risque ainsi d'augmenter la pression urbaine sur la trame verte et bleue présente localement,
- une augmentation de la population et donc potentiellement des transports motorisés sur les axes majeurs du territoire, renforçant l'effet de fragmentation des milieux par l'augmentation du trafic,
- une pression potentiellement plus forte sur le milieu naturel (prélèvements et rejets d'eau, pollution de l'air, production de déchets, nuisances sonores) pouvant nuire à la faune et à la flore.

Mesures prises par le SCoT pour éviter, réduire ou compenser :

Le SCoT identifie sur une carte la TVB et les réservoirs de biodiversité majeurs, et charge les PLU / PLUi d'en affiner les contours et de fixer les protections nécessaires (notamment pour la préservation du bocage, les zones humides et cours d'eau et des fonds de vallée). Ainsi, des espaces de perméabilité écologique entre les grands ensembles naturels devront être préservés. Le SCoT fixe ainsi des règles permettant de garantir durablement la fonctionnalité des corridors écologiques.

En complément, le SCoT fixe des exigences en matière de qualité environnementale des projets d'aménagement, notamment en ce qui concerne l'intégration du bocage et de la « nature en ville » dans les projets d'aménagement. Aussi, la priorisation du renouvellement urbain par rapport à la réalisation d'extensions, ainsi que la densification, favoriseront la préservation des espaces supports de la biodiversité.

Rappel des orientations et objectifs du DOO en lien avec la protection des milieux naturels

cf. les objectifs IX.1, 2, et 3 et X.1 du DOO

- **la préservation et le renforcement de la trame verte et bleue :**
 - le maillage bocager
 - les fonds de vallée
 - les continuités écologiques majeures
- **la protection des ressources naturelles**
 - les milieux naturels sensibles

Synthèse

Les dispositions du SCoT favorisent la préservation et si nécessaire la protection des milieux naturels d'intérêt du territoire (boisements, cours d'eau, zones humides, haies bocagères), ainsi que le renforcement des continuités écologiques aux différentes échelles du territoire. En particulier, le SCoT :

- Localise les continuités écologiques majeures du territoire en cohérence avec le SRCE, et y associe des exigences accrues pour la préservation des fonctionnalités écologiques, tout en particulier pour remédier à la problématique de rupture du corridor des abords de la Mayenne par l'urbanisation dense du cœur d'agglomération,
- Définit des objectifs spécifiques pour la préservation et la valorisation du bocage, la préservation des fonds de vallée de l'urbanisation et la transparence écologique et hydraulique des aménagements.

Plus généralement, il

- Limite la consommation d'espaces naturels et agricoles qui sont support de biodiversité (cf. chapitre ci-avant),
- Favoriser la préservation d'espaces verts dans le milieu bâti et la perméabilité écologique de ces espaces pour la biodiversité ordinaire.

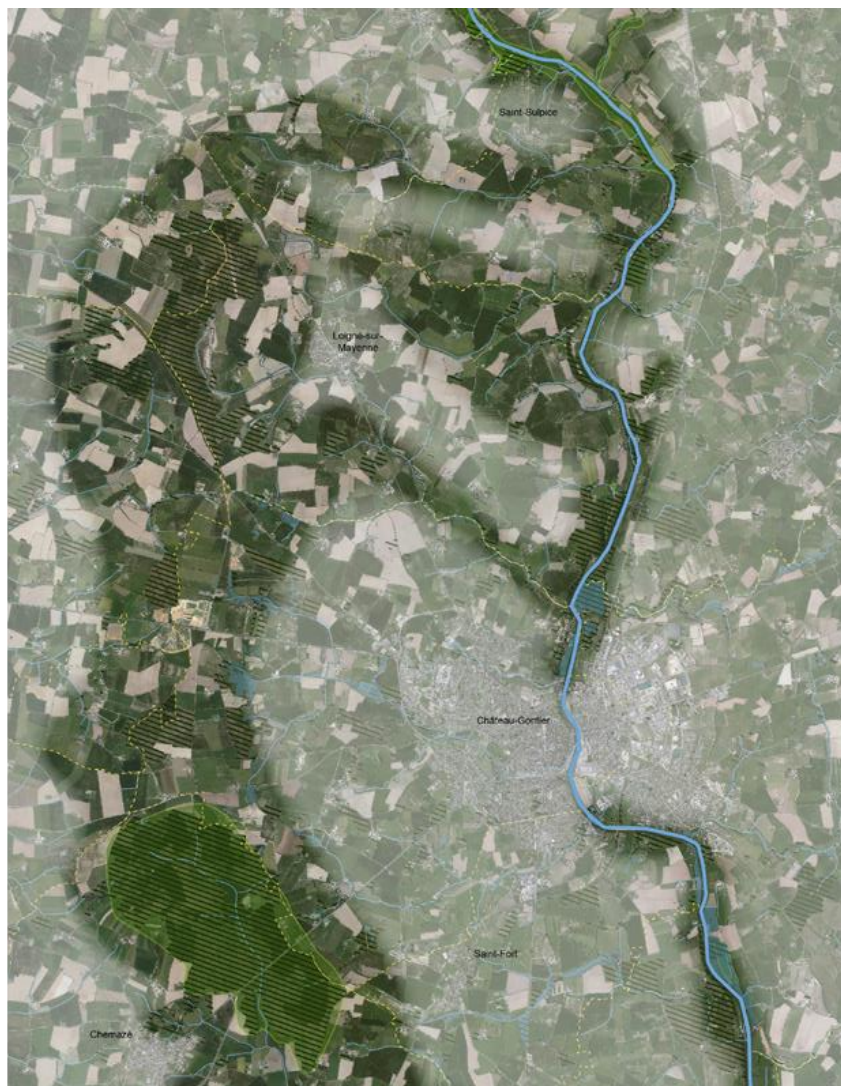
Par la prise en compte des documents règlementaires supra (SDAGE, SAGE, PPRI, ...), le SCoT garantit la protection des zones humides, des cours d'eau et des zones inondables.

En conclusion, les orientations définies par le SCoT permettront de préserver les milieux naturels d'atteintes qui pourraient être induites par le développement urbain, tout particulièrement là où la pression urbaine sera forte.

Les indicateurs de suivi

1. **Évolution des zonages naturels et des espaces / linéaires de haies protégés dans les PLU / PLUi, nombre et méthode des diagnostics (approfondis) réalisés (indicateur de moyens)**
2. **Evolution réelle des espaces boisés et linéaires de haies (indicateur de résultat)**
3. **Évolution de la superficie agricole utile (SAU)**

Extrait du DOO : Cartographies des corridors écologiques majeurs



SCOT de la CCPCG



Corridor écologique majeur à l'est de Saint-Denis-d'Anjou



VII.3 Valorisation des paysages, du patrimoine et du cadre de vie

Rappels des enjeux issus du diagnostic

Le territoire dispose de qualités paysagères qu'il convient de valoriser.

Tout d'abord, la **préservation des caractéristiques naturelles et patrimoniales de la vallée de la Mayenne et de ses affluents, ainsi que de la Sarthe** : il s'agit là de l'épine dorsale des identités territoriales et des potentiels de développement touristique de la CCPCG. Au-delà du cadre largement préservé et mis en valeur de la vallée de la Mayenne, une attention particulière devrait être portée sur les rivières et vallées qui la rejoignent de l'Est et de l'Ouest, et qui interrompent les paysages de plaine.

Ensuite, la **protection et la reconstitution du bocage et des boisements caractéristiques pour l'ensemble des territoires ruraux de la CCPCG** : il s'agirait ainsi de construire sur les interdépendances entre exploitation agricole et sylvicole d'une part et enjeux écologiques et paysagers d'autre part, sans oublier les potentiels de valorisation énergétique (filière bois).

Enfin, la **mise en valeur des châteaux et du petit patrimoine émergents dans les paysages de plateau** : Souvent privés, il s'agit d'éléments constitutifs et valorisants du paysage du territoire qui entrent en dialogue avec les paysages des rivières et du bocage.

Incidences du projet de SCoT sur l'environnement

Incidences positives du SCoT sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie :

Le projet favorise le **renouvellement urbain** qui permettra d'améliorer et de rafraîchir la qualité des « paysages urbains ». L'ensemble des orientations relatives à l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux aménagements, la prise en compte des paysages locaux, l'aménagement des traversées de localités (apaisement de la circulation) contribuent à cet objectif de rénovation des centres-villes et centres-bourgs anciens.

Aussi, les zones d'activités et d'habitat devront répondre à des critères de qualité permettant une bonne **insertion dans le paysage**, l'attractivité et la qualité d'usage des aménagements. Quant aux marges de recul du classement sonore des infrastructures, le SCoT exige une valorisation pour éviter les espaces « délaissés ».

Les orientations relatives au patrimoine portent sur la **valorisation du « grand » et du « petit » patrimoine**, et les itinéraires de loisirs et de tourisme, soutenant ainsi les actions des politiques sectorielles. En particulier, le DOO exige le recensement du petit patrimoine à l'échelle des communes au-delà des inventaires disponibles (approche terrain).

Ainsi, le SCoT soutient la **stratégie de développement touristique** du territoire, notamment en ce qui concerne la valorisation globale de la vallée de la Mayenne et des bourgs et sites d'intérêt à proximité, ou encore l'aménagement d'un itinéraire de randonnée Est-Ouest reliant les vallées de la Sarthe et de la Mayenne. Les actions qui seront ainsi menées pour valoriser le patrimoine et développer le tourisme seront également bénéfiques pour le cadre de vie des habitants.

Incidences négatives du SCoT sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie :

Si une partie du développement urbain sera absorbée au sein des espaces urbanisés, une autre partie sera néanmoins réalisée en extension. Cela aura une incidence forte sur les paysages actuels, en particulier au niveau des entrées de villes ou dans les secteurs de renouvellement urbain (projets de démolition-reconstruction).

Quant aux installations de production d'énergies renouvelables, des incidences sur le grand paysage voire des paysages urbains pourront être entraînées par le développement éolien ou de parcs photovoltaïques.

Mesures prises par le SCoT pour éviter, réduire ou compenser :

Le SCoT définit une ambition forte pour renouveler les modes de la fabrique urbaine en les adaptant aux particularités de chaque site et aux exigences d'un développement durable. Il établit ainsi un cadre de référence pour que les projets de développement et de renouvellement soient pris comme des

opportunités pour requalifier des paysages « abîmés » et créer de nouveaux paysages de qualité.

Il limite et évite les incidences négatives par ces orientations qualitatives mais aussi par la maîtrise du développement urbain, la limitation des extensions urbaines et la limitation du développement, exceptionnel, en dehors des bourgs et du cœur d'agglomération.

Le SCoT encadre les projets de parcs éoliens ou photovoltaïques / solaires pour maîtriser leurs incidences sur le paysage, en orientant les projets éoliens sur les périmètres des anciennes ZDE et en limitant très fortement les possibilités de développement de parcs photovoltaïques hors toitures.

Rappel des orientations et objectifs du DOO en lien avec la protection des paysages du patrimoine et du cadre de vie

cf. les objectifs VIII.1, 3 et 4 et III.3, 4, 8 et 9 du DOO

- **L'attractivité des sites touristiques et du patrimoine :**

- Une stratégie territoriale
- La protection des monuments et des sites
- Le petit patrimoine

- **Le cadre de vie et l'accueil des habitants**

- La densification des quartiers résidentiels
- Construction dans les villages et écarts
- La conception des extensions urbaines
- La qualité d'usage environnementale

Synthèse

Le SCoT inscrit les orientations relatives à la valorisation du patrimoine dans une stratégie globale de valorisation touristique du territoire. Il s'appuie ainsi sur les sites et itinéraires majeurs sur le territoire, mais aussi le petit patrimoine local.

Pour soutenir cette stratégie, le SCoT fixe des objectifs pour assurer la qualité des aménagements notamment le renouvellement urbain, l'intégration paysagère, la préservation des continuités écologiques, la limitation de la consommation foncière... qui vont permettre de conserver, voire d'améliorer le cadre de vie, y compris dans les secteurs où la densification ou le renouvellement entraîneront une évolution voire ponctuellement la disparition d'éléments patrimoniaux.

L'incidence est donc positive, d'autant plus que les différentes orientations soutiennent la valorisation du patrimoine naturel et bâti, en dépassant largement le cadre du patrimoine formellement reconnu.

Les indicateurs de suivi

1. Recensement et protection du patrimoine (indicateur de moyens)

Recensements réalisés par les communes, protections inscrites dans les PLU / PLUi (petit patrimoine, sites classés / inscrits, monuments historiques)

2. Projets d'aménagement et de valorisation (indicateur de résultats)

Appréciation qualitative de la qualité des projets d'aménagement et de construction au regard des orientations du DOO

VII.4 La protection de la ressource en eau

Rappels des enjeux issus du diagnostic

Le territoire du SCoT dispose de ressources en eau indispensables aux activités qui y sont développées (industrie, agriculture, activité de loisirs), mais également à l'alimentation en eau potable. Ces ressources sont vulnérables aux pollutions induites par les activités humaines (agriculture, rejets urbains, ...).

Les orientations d'aménagement et de développement devront tenir compte de la préservation de ces ressources à travers :

- **la mise en œuvre des mesures prescrites par les SAGE, visant à :**

- améliorer la qualité de l'eau,
- préserver les zones de filtration et de limitation de transfert de pollution comme les zones humides et les éléments bocagers,
- assurer une gestion quantitative raisonnée des ressources en eau
- limiter les inondations ;

- **la conciliation des usages de l'eau et la préservation du milieu, notamment en période d'étiage,**

- **la limitation des risques de perte des réseaux d'eau et des mauvais branchements des réseaux d'assainissement.**

Incidences du projet de SCoT sur l'environnement

Incidences positives du SCoT sur la ressource en eau :

La politique de gestion locale de la ressource en eau est déterminée dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne et traduit par les SAGE. Le SCoT reprend les orientations liées à l'aménagement du territoire (rôle intégrateur du SCoT). En particulier retient un certain nombre d'orientations spécifiques à la protection de la ressource en eau, notamment :

- La limitation de l'artificialisation du foncier agricole et naturel et donc la préservation des capacités d'infiltration et de rétention du milieu,
- Les orientations pour sécuriser les périmètres de captage,

- La concentration du développement sur les zones urbaines, permettant de limiter les risques liés à une mauvaise maîtrise de l'assainissement autonome et les besoins d'extension des réseaux,
- Les orientations relatives à la gestion alternative des eaux pluviales et l'élaboration prioritaire des schémas directeurs dans les secteurs à fort développement urbain,
- La prise en compte des capacités de traitement des eaux et des réseaux en amont des choix d'urbanisation.

Indirectement, les dispositions relatives à la trame verte et bleue et à la préservation des milieux naturels constituent un élément indispensable pour préserver les milieux humides et la qualité des eaux (cf. chapitre ci-avant).

Incidences négatives du SCoT sur la ressource en eau :

Le développement urbain en général, par l'accueil de nouvelles activités économiques et le développement démographique, génère une augmentation des pressions sur la ressource et eau et sa gestion. Ainsi, le développement urbain, même maîtrisé, sera à l'origine de surfaces imperméabilisées nouvelles, qui devront être accompagnées de mesures de gestion des eaux pluviales adaptées sous peine d'aggraver les phénomènes de ruissellement.

Aussi, les habitants supplémentaires (+ 1,1% par an) et les activités économiques nouvelles accueillis sur le territoire produiront des volumes d'eaux usées supplémentaires qui devront être pris en compte par une adaptation des capacités de traitement.

Mesures prises par le SCoT pour éviter, réduire ou compenser :

Le SCoT définit des orientations claires pour éviter et réduire les incidences négatives, notamment :

- Par les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales (gestion alternative, schémas directeurs),
- Par les dispositions relatives aux capacités de traitement des eaux usées et à la sécurisation des réseaux d'eau potable.

Rappel des orientations et objectifs du DOO en lien avec la protection de la ressource en eau

cf. les objectifs X.2, 3 et 4, IX.2 du DOO

- **Protection des ressources naturelles :**
 - Qualité d'eau, cours d'eau et milieux humides
 - L'eau potable
 - L'assainissement des eaux usées et pluviales

Synthèse

Si aucune mesure spécifique concernant la gestion qualitative et quantitative des eaux n'était menée, le développement résidentiel et économique du territoire serait susceptible de compromettre une exploitation durable de la ressource en eau. C'est pourquoi le SCoT prend des orientations fortes en termes de protection des cours d'eau et zones humides, de préservation des fonctionnalités écologiques de la trame verte et bleue, et de gestion de l'espace urbain (capacités de traitement, réseaux, gestion alternative des eaux pluviales).

Les orientations du SCoT permettent ainsi de remédier aux incidences potentiellement négatives du développement urbain.

Les indicateurs de suivi

1. Qualité globale des eaux de surface (indicateur de résultat) :

Analyse de la qualité globale des cours d'eau suivis selon les classes de qualité utilisées pour les paramètres physiques, chimiques et biologiques (issus des dispositifs de suivi mis en place par les SAGE)

2. Volume d'eau distribué, consommé et traité (indicateur de résultat)

Suivi du volume d'eau produit, distribué, et effectivement consommé sur le territoire. Evolution des capacités de traitement par rapport à l'évolution des besoins. Identification des problématiques de rendement et de pertes des réseaux

3. Protection des eaux de surface (indicateur de moyens)

Évolution de la protection des zones humides et aquatiques, ainsi que des abords des cours d'eau au niveau des documents d'urbanisme locaux.

VII.5 Prévention des risques naturels et technologiques, et des nuisances

Rappels des enjeux issus du diagnostic

Les principaux risques naturels répertoriés sur le territoire de la CCPCG sont en lien avec les **inondations** (le long de la Mayenne, l'agglomération de Château-Gontier est particulièrement concernée) et les **mouvements de terrain**.

Le périmètre du SCoT est aussi concerné par les **nuisances liées à la circulation** (les axes de la RN 162 et RD 28 notamment sont très circulés, quelques points noirs sont par ailleurs identifiés) et les communes de Longuefuye et Château-Gontier sont exposées à des **risques industriels**.

En dehors du respect de la législation et des documents cadres (SDAGE-PGRI Loire Bretagne) et des préconisations du DDRM, il apparaît donc essentiel pour le territoire d'œuvrer à :

- garantir que le développement envisagé n'aggraver pas les risques ou les nuisances
- lutter contre les facteurs générant ces risques (changement climatique, imperméabilisation des sols...)
- maîtriser l'exposition des populations en agissant sur l'urbanisme (urbanisation des zones soumises aux risques, localisation des activités génératrices de risques)
- contribuer à développer la « culture du risque » afin d'améliorer les réactions des populations face à un événement majeur.

Incidences du projet de SCoT sur l'environnement

Incidences positives du SCoT sur la prévention des risques naturels et technologiques :

D'une manière générale, le SCoT préconise d'intégrer les risques connus et les règlements associés (PPRI, atlas zones inondables, atlas départemental des risques, risques technologiques, classement sonore des infrastructures, ...) dans les documents d'urbanisme locaux pour une prise en compte en amont de la planification des projets d'aménagement. Il généralise ainsi le principe de précaution et assume son rôle de document intégrateur des politiques sectorielles liées à la gestion des risques.

Plus spécifiquement, il traduit ce principe spécifiquement concernant :

- le risque inondation : le SCoT prescrit notamment la préservation des zones d'expansion des crues de toute nouvelle urbanisation et exige la transparence hydraulique des aménagements dans les fonds de vallées. Aussi, il reprend du PGRI les principes applicables pour l'aménagement de nouvelles digues.
- Le bruit routier : la valorisation des marges de recul dues au classement sonore des infrastructures par une étude dite « Loi Barnier ».

Indirectement, la mise en œuvre du principe de la « ville des courtes distances », d'apaisement de la circulation en traversée de localité et de report du trafic en transit sur des voies de contournement, ainsi que d'aménagements en faveur du report modal sur les modes alternatifs à la voiture individuelle contribueront à diminuer les nuisances sonores.

Incidences négatives du SCoT sur la gestion des risques naturels et technologiques :

L'accueil de nouvelles activités, et notamment la possibilité d'accueillir des activités industrielles, pourrait introduire de nouveaux risques, nuisances et pollutions. Néanmoins, les activités ne seront accueillies sur le territoire que dans la mesure où elles respectent la réglementation en vigueur s'appliquant à ces activités.

Les principes de densification vont conduire à l'augmentation de la proportion des surfaces imperméabilisées dans les villes et villages, y augmentant le ruissellement des eaux pluviales. Cependant, le SCoT prévoit une gestion des eaux pluviales et leur prise en compte dans le développement de l'urbanisation.

Mesures prises par le SCoT pour éviter, réduire ou compenser :

Sous réserve du respect des principes de précaution pris par le SCoT et rappelés précédemment (et notamment la traduction du principe de précaution dans les PLU / PLUi et les projets d'aménagement), la mise en œuvre du SCoT ne génère pas de risques supplémentaires. A noter que le développement de nouvelles activités industrielles est limité aux zones économiques structurantes du cœur d'agglomération.

En outre, la prise en compte des nuisances générées par l'augmentation des déplacements et maîtrisée par les orientations en faveur du report modal et de la gestion du trafic en traversée de localité et en transit.

Rappel des orientations et objectifs du DOO en lien avec la gestion des risques naturels et technologiques

cf. les objectifs XI.1, 2, 3 et 4 du DOO

- **La prévention contre les risques et les nuisances :**
 - Risque inondation
 - Autres risques naturels
 - Risque technologique
 - Le bruit routier

Synthèse

Les mesures prévues dans le SCoT, et notamment la préservation des zones identifiées en risque d'inondation et les orientations en faveur d'une gestion alternative des eaux pluviales, permettront d'empêcher une aggravation des risques d'inondation, voire d'améliorer la situation localement (projets de renouvellement urbain).

De même, les risques technologiques sont identifiés et pris en compte. Les nouvelles implantations d'entreprises susceptibles de générer des risques sont maîtrisées par la différenciation des zones économiques.

En ce qui concerne les nuisances, le SCoT s'inscrit dans une logique d'apaisement de la circulation et de report modal dans les localités, et de report du trafic en transit sur les voies de contournement. Il établit ainsi la base pour une diminution des nuisances dans les zones habitées à terme.

Les orientations du SCoT permettent ainsi de palier aux incidences potentiellement négatives du développement urbain (artificialisation des sols, circulation motorisée), voire de contribuer à une amélioration de la situation actuelle.

Les indicateurs de suivi

1. Vulnérabilité au risque inondation (indicateur de moyens)

Suivi des mesures prises pour maîtriser le risque dans le cadre d'opérations dans des secteurs exposés ; bonnes pratiques de gestion des eaux pluviales

2. Exposition aux nuisances sonores (indicateur de résultat)

Evolution de la population exposée à des nuisances sonores

VII.6 Changement climatique, qualité de l'air et maîtrise de l'énergie

Rappels des enjeux issus du diagnostic

- Les économies d'énergie dans le bâtiment

La prédominance de l'habitat ancien et individuel a de fortes conséquences sur la consommation énergétique du territoire. La rénovation énergétique du parc existant est un enjeu majeur. L'optimisation bioclimatique des projets immobiliers devrait être un objectif des politiques publiques.

- le développement d'énergies renouvelables

La CCPCG dispose d'importantes ressources pour le développement des ENR (méthanisation, bois-biomasse notamment, mais aussi éolien et photovoltaïque) qu'il s'agira d'exploiter par des projets structurants à l'échelle du territoire.

- La lutte contre l'étalement urbain

De manière plus globale, l'enjeu énergétique renvoie aux objectifs de densification des zones urbaines : dépendance automobile, mise en place de réseaux de chaleur (bois,...)...

Quant aux projets d'infrastructures routières, le SCoT soutient les futurs projets d'aménagement de la RN 162 et un éventuel itinéraire de contournement du cœur d'agglomération par l'Ouest. Toutefois, ces projets ne sont pas suffisamment définis à ce stade pour faire l'objet d'une évaluation des incidences. Ainsi, ils devront faire l'objet des études d'opportunité, de faisabilité et d'impacts sur l'environnement pour les justifier et apprécier leurs incidences.

Incidences du projet de SCoT sur l'environnement

Incidences positives du SCoT sur le climat, l'air et les énergies :

La politique de développement urbain proposée par le SCoT va dans le sens d'une moindre consommation énergétique des déplacements et du bâti, et contribue en ce sens à la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air. La réduction de la consommation d'espace par rapport aux années passées permet d'envisager des formes urbaines moins consommatrices en

énergie car nécessairement plus compactes. La volonté de réaliser une part importante des nouveaux logements en réinvestissement urbain favorise une amélioration des performances énergétiques du bâti ancien (rénovation, démolition-reconstruction). La mise en œuvre des principes de la ville des courtes distances laisse également envisager la possibilité d'une baisse de l'utilisation des transports motorisés individuels. Cette possibilité se trouve renforcée par des dispositions en faveur de l'accès aux véhicules électriques, de transports en commun et des déplacements doux rendus plus performants par des densités urbaines plus fortes et en particulier l'aménagement de liaisons sécurisés entre le cœur d'agglomération et les communes de 1^{ère} couronne. Les orientations en faveur d'un urbanisme bioclimatique et l'isolation du bâti complètent cette approche.

En matière **d'énergies renouvelables**, le SCoT favorise notamment le développement de parcs éoliens dans les périmètres des anciennes ZDE et l'installation de parcs photovoltaïques ou solaires thermiques en toiture, ainsi que les projets de méthanisation. A ce dernier titre, on peut également rappeler les orientations en faveur d'une filière bois locale (préservation du bocage et des boisements).

Enfin, les dispositions fortes en faveur de **la protection des espaces naturels, bocagers notamment, ont des rôles indirectement positifs dans la gestion des énergies et de la lutte contre l'effet de serre**. Ainsi, les espaces naturels (en particulier le bocage, les boisements, les zones humides...) sont des lieux du développement végétal susceptible de stocker du carbone, mais aussi des outils de production d'énergies renouvelables (notamment du bois).

Incidences négatives du SCoT sur le climat et les énergies :

Malgré une bonne prise en compte dans le SCoT des facteurs responsables du changement climatique, certaines orientations sont susceptibles d'entraîner indirectement des émissions de gaz à effet de serre et donc d'augmenter les facteurs à l'origine du réchauffement climatique. Ainsi, **la dynamique démographique** de la CC du Pays de Château-Gontier (+1,1%/an permettant d'atteindre 33 760 habitants en 2028 soit + 3 500 habitants (+1 740 ménages) avec une production de 135 logements par an) **induit des consommations énergétiques nouvelles**.

De même, le développement des activités économiques induira de nouveaux besoins énergétiques (chauffage, fonctionnement du matériel, éclairage...) ainsi que des besoins en déplacements logiquement accrus.

Mesures prises par le SCoT pour éviter, réduire ou compenser :

Le développement démographique et économique induit nécessairement une augmentation des besoins énergétiques ainsi que des flux de transports individuels motorisés. Ces consommations devront être modérées par les dispositions prises en termes d'efficacité énergétique décrites précédemment : Une politique volontariste d'encadrement du développement urbain, associée à une volonté de valoriser les énergies renouvelables, les transports en commun, et les déplacements doux...

Rappel des orientations et objectifs du DOO en lien avec le climat, l'air et la gestion de l'énergie

cf. les objectifs III.1 et 2, IV.1, V.2 et 4, VI, IX du DOO

- **La sobriété énergétique**
 - Les énergies renouvelables
 - La sobriété énergétique du bâti et des transports
- **Le renouvellement urbain des tissus existants**
- **La densification des quartiers résidentiels**
- **La revitalisation des centralités existantes**
- **L'offre de transports en commun**
- **L'attractivité des modes doux**
- **La préservation de la trame verte et bleue**

Synthèse

Le développement démographique et économique de la CC du Pays de Château-Gontier induit nécessairement une augmentation des besoins énergétiques ainsi que des flux de transports individuels motorisés.

Le SCoT par sa politique en faveur de la transition énergétique (ville des courtes distances, renouvellement et densification urbains, rénovation du bâti...) vise à limiter les consommations d'énergie, la dégradation de la qualité de l'air et la production d'émission de GES. Les orientations en faveur de la préservation et du renforcement de la trame verte et bleue permettent de conserver la ressource et le potentiel de stockage carbone.

Ainsi, les orientations du SCoT permettent de réduire, voire d'éviter les incidences négatives du développement urbain sur le changement climatique, la qualité de l'air et la consommation énergétique.

Les indicateurs de suivi

1. Circulation (indicateur de moyens et de résultats)

Evolution du trafic sur les principaux axes en traversée de localité et sur les routes de contournement (issue des comptages disponibles).

2. Qualité de l'air (indicateur de résultat)

Evolution de la qualité de l'air en zones habitées (issue points de mesures existants)

3. Production d'énergie renouvelable locale (indicateur de résultat)

Estimation de la production d'énergie renouvelable des projets structurants (grosses unités de production soumises à déclaration ou autorisation : unités de méthanisation, chaufferies collectives au bois et réseaux de chaleur, parcs éoliens) et des projets portés par la collectivité sur le territoire.

4. Sobriété énergétique (indicateur de moyens)

Nombre de projets urbains inscrits dans une démarche de qualité environnementale ou énergétique (labels énergétiques ou EcoQuartier...)

VII.7 Gestion de la ressource du sol et du sous-sol

Rappels des enjeux issus du diagnostic

Une seule carrière est présente sur le territoire, au lieu-dit Bel-Air, réparti à la fois sur Château-Gontier, Marigné-Peuton et Prée d'Anjou (Laigné).

Le principal enjeu pour le SCoT est de préserver les ressources du sol et du sous-sol pour d'éventuels besoins à long terme. Étant entendu, qu'une bonne gestion des matériaux tant au niveau de la production que de la consommation est le gage pour un développement économique local durable, respectueux de l'environnement, en cohérence avec les autres instruments de planification élaborés par les pouvoirs public (SAGE, SDAGE...).

Incidences du projet de SCoT sur l'environnement

Incidences positives du SCoT sur la gestion de la ressource du sol et du sous-sol :

En tant que ressources naturelles, les matériaux extraits dans les carrières doivent être pris en compte dans le cadre du développement durable du territoire. Ainsi, le SCoT s'inscrit dans les dispositions du schéma départemental des carrières et du schéma régional en cours d'élaboration.

Une étude pour l'extension de la carrière au lieu-dit Bel-Air est actuellement en cours (extension de 40 ha à confirmer par les études réglementaires).

Incidences négatives sur la gestion de la ressource du sol et du sous-sol :

Malgré ces dispositions favorables, le projet de SCoT induit nécessairement une augmentation de la consommation de matériaux issus des carrières. On retiendra notamment, que :

- la construction de nouveaux logements demandera des volumes de matériaux importants, néanmoins échelonnés dans le temps et modérés par la diversification des matériaux de construction et l'importance accordée au renouvellement urbain.
- Les projets d'infrastructures routières et l'aménagement de zones d'activités nécessitera également d'importants volumes de matériaux issus de carrières.

Mesures prises par le SCoT pour éviter, réduire ou compenser :

Le SCoT de la CC du Pays de Château-Gontier prend en compte les notions d'économie des ressources des carrières tout en permettant une prolongation durable de leur exploitation. Les incidences négatives de la mise en œuvre du SCoT sur la géologie et l'exploitation des carrières se résument à l'affirmation de besoins logiques en matériaux issus des carrières.

Rappel des orientations et objectifs du DOO en lien avec la gestion de la ressource du sol et du sous-sol

cf. les objectifs X.5 du DOO

- **La protection des ressources naturelles :**
 - Les gisements en sous-sol

Synthèse

Sur le territoire de la CCPCG, des gisements significatifs de ressources en matériaux de carrières sont identifiés. La préservation et la valorisation des gisements des sous-sols est un enjeu important à long terme pour répondre aux besoins de matériaux de construction.

Le SCoT prend en compte l'évolution de la carrière présente au lieu-dit Bel Air, mais aussi la préservation à long terme des gisements non exploités via les PLU / PLUi.

La mise en œuvre du SCoT aura ainsi des incidences significatives sur la consommation des ressources du sous-sol, mais permettra aussi de mieux préserver les gisements à long terme.

Les indicateurs de suivi proposés

1. Préservation des gisements (indicateur de moyens)

Traduction des orientations du futur schéma régional dans les PLU / PLUi

VII.8 Gestion des déchets

Rappels des enjeux issus du diagnostic

Grâce aux différentes actions menées, le volume de déchets ménagers présente une tendance à la stabilisation (voire diminution) en raison des pratiques de collecte sélective et de valorisation (recyclage), ce qui pourrait perdurer même avec l'arrivée de nouveaux résidents. Le territoire semble sur la bonne voie, ces efforts devront être maintenus afin de répondre aux objectifs nationaux fixés par le Grenelle de l'environnement.

Incidences du projet de SCoT sur l'environnement

Incidences positives du SCoT sur la gestion des déchets :

Au travers du SCoT, la CC du Pays de Château-Gontier prend acte de la politique départementale définie dans son PPGDND en matière de gestion des déchets. De manière indirecte, la nouvelle organisation urbaine définie par le SCoT facilite la mise en œuvre de la collecte (habitat dense, renouvellement urbain, concentration sur le cœur d'agglomération et la 1^{ère} couronne), le tri et le recyclage des déchets (organisation des dépôts de matériaux inertes du BTP, compostage).

Incidences négatives sur la gestion des déchets :

Comme pour les autres thématiques, la croissance démographique et économique prévue sur le territoire de la CC du Pays de Château-Gontier pourrait conduire à une augmentation de la quantité de déchets à collecter et à traiter, malgré les efforts de leur réduction. De même, le développement de zones d'activités entraînera une production de déchets industriels supplémentaire.

Mesures prises par le SCoT pour éviter, réduire ou compenser :

En complément des orientations du SCoT, les moyens mis en œuvre par les politiques intercommunales et départementales devront permettre d'anticiper l'augmentation des quantités de déchets produits sur le territoire et leur valorisation.

Prescriptions

cf. les objectifs XI.5 du DOO

- **La prévention contre les risques et les nuisances :**
 - La gestion des déchets

Synthèse

Le SCoT apporte à son niveau une contribution pour faciliter l'organisation de la collecte, du tri et du recyclage des déchets.

Les orientations du SCoT permettent ainsi de réduire les incidences liées à la production de déchets produits par l'urbanisation et l'augmentation de la population et des activités.

Les indicateurs de suivi proposés

1. Collecte et recyclage des déchets

Evolution des déchets collectés et recyclés (selon données disponibles)

VIII. INCIDENCES NOTABLES SUR LES ESPACES RELEVANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT, NOTAMMENT NATURA 2000

Le territoire de la CC du Pays de Château-Gontier dispose d'un site Natura 2000, de six ZNIEFF de type 1 et de 5 ZNIEFF de type 2. L'état initial de l'environnement avait mis en évidence que :

- le périmètre Natura 2000 et quatre des ZNIEFF marquent un corridor central remarquable que constitue la vallée de la Mayenne.
- les autres ZNIEFF ne s'inscrivent pas dans des corridors remarquables mais représentent des milieux « source » qui alimentent la trame verte et bleue en biodiversité et qui doivent être préservés à ce titre. À ce titre, la forêt de Valles à Chémazé représente un enjeu majeur.
- enfin, un autre corridor notable est présent à l'Est de Saint Denis-d'Anjou (Coteau de Baltazar, en rive droite de la Sarthe).

Ainsi, la Trame verte et bleue traduite dans le DOO localise les corridors écologiques majeurs par un territoire vaste au sein duquel les fonctionnalités écologiques devront être approfondis par les diagnostics ultérieurs (PLU / PLUi, projets d'aménagement) et les mesures de préservation et le cas échéant de compensation devront faire l'objet d'une attention particulière.

On peut également rappeler que le SCoT comprend des orientations explicites sur la préservation des fonds de vallées (protection des lits majeurs de toute

urbanisation, transparence hydraulique et écologique) et en particulier la préservation du bocage.

En conclusion de l'analyse réalisée, on retient que :

Les orientations retenues par le SCoT n'ont pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000. En particulier, on peut noter l'absence de projets d'urbanisation (développement des bourgs ou de zones d'activités) ou de nouvelles infrastructures routières à proximité.

Cette absence d'incidences notables peut également être observée pour les autres sites naturels relevant une importance particulière pour l'environnement, notamment les continuités écologiques majeures intégrant d'importantes surfaces des ZNIEFF.

Quant au projet d'intention d'un itinéraire de contournement à l'Ouest de Château-Gontier, il n'est pas programmé à l'horizon du SCoT. Aussi, il devrait ultérieurement faire l'objet d'études d'opportunité, de faisabilité technique et réglementaire pour apprécier sa justification et ses incidences sur l'environnement.

IX. CONCLUSION

Comparativement à un scénario de croissance au fil de l'eau, le SCoT intègre d'importants axes de progrès du point de vue des incidences qui pourront être évitées par sa mise en oeuvre, notamment :

- **En matière de consommation foncière**, par l'inscription au DOO d'objectifs renforcés et d'orientations opérationnelles pour leur traduction dans les documents d'urbanisme locaux :
 - Objectifs de productions de logements, de densité et de renouvellement urbain différenciés en fonction de la typologie (cœur d'agglomération / première couronne / communes périphériques)
 - Mise en place d'une politique foncière pour mobiliser et maîtriser le foncier stratégique (encourager les opérations de densification et renouvellement au sein du tissu urbain existant)
 - Encadrement du développement économique par la différenciation des espaces économiques et la concentration du potentiel futur sur deux zones structurantes du cœur d'agglomération.
- **En matière de déplacements**, par un ensemble d'orientations qui soutiennent la mise en oeuvre de la « ville des courtes distances » et donc le report modal sur les transports alternatifs à la voiture individuelle :
 - une hiérarchie claire de l'armature urbaine, économique et commerciale,
 - la mise en oeuvre d'un DAAC concourant à freiner la dévitalisation des centres-bourgs, et définissant un cadre clair pour le développement des espaces de périphérie,
 - le rééquilibrage de la production de logements entre le cœur d'agglomération et la 1^{ère} couronne,
 - la priorité donnée au renouvellement urbain...

- A ce titre, il convient de rappeler le lien direct et étroit entre les déplacements motorisés et la **consommation énergétique, l'émission de GES et la génération de nuisances (bruit, pollution de l'air).**
- **En matière de trame verte et bleue**, par une maîtrise de l'artificialisation des sols et une politique affirmée de préservation et de renforcement des continuités écologiques :
 - L'intégration d'une cartographie des continuités écologiques majeures qui repose sur un diagnostic approfondi et qui se traduit par des orientations spécifiques aux différents espaces, notamment en dehors des périmètres de protection existants.
 - La protection des espaces les plus sensibles, notamment du maillage bocager, des fonds de vallée, des milieux humides...

Au-delà de son caractère réglementaire, le SCoT porte une ambition pour aménager le territoire durablement, le développer pour accueillir de nouveaux habitants et emplois tout en préservant son patrimoine et ses ressources. Les objectifs du SCoT sont ainsi portés par l'idée d'un renforcement des dynamiques et projets déjà engagés et le renouvellement des pratiques pour mettre en oeuvre collectivement la ville durable.

En conclusion, les incidences positives de la mise en oeuvre du SCoT sont nombreuses et importantes. Si le développement urbain, démographique et économique peut entraîner des incidences négatives pour l'environnement (consommation foncière, pression anthropique sur les milieux naturels, augmentation des besoins de ressources et des rejets...), néanmoins, le SCoT intègre les dispositions pour éviter et réduire les incidences négatives sur l'environnement.